



# CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française



# RAPPORT D'ACTIVITÉ

---

# 2019







# LE MOT DU PRÉSIDENT



**Kelly ASIN-MOUX**

Président du CESEC de 2018 à 2020

Membre du CESEC de 2014 à 2022

Représentant du collège des entrepreneurs

Représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF)

**Chers lecteurs,  
Chers collègues,**

Je suis fier et honoré de vous présenter une dernière fois, le rapport d'activité de l'institution pour l'année 2019. Cet exercice consiste à répertorier toutes les actions menées par le Conseil économique, social, environnemental et culturel sur une année.

Dans un premier temps et après presque deux années de mandature, on peut reconnaître que la composition actuelle du Conseil, répartie en 4 collèges, reflète une représentation plus juste et plus riche de notre société.

2019 a été marquée par les projets de textes d'envergure, sur lesquels l'institution a eu l'occasion de se pencher et notamment sur ceux concernant l'emploi local, les dispositifs d'aides sociales comme le financement au permis de conduire, ou encore la simplification du code polynésien des marchés publics et l'adoption du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

Cette année a également été marquée par la réalisation d'un rapport du CESEC sur le diabète en Polynésie française, un défi vital pour notre société.

Le Conseil a su en ce sens, apporter une véritable contribution, des propositions concrètes et remplir ses objectifs : « Evaluer, analyser et proposer ».

Ce nouveau chapitre, que nous écrivons à l'unisson, sera jalonné de nombreux défis à relever qui s'imposeront à nous. Des mesures devront être prises en conséquence et il nous faudra également nous pencher sur des problématiques urgentes voire certains fléaux présents ou qui nous menacent, sur lesquels nous devons agir tous ensemble avec force et conviction.

Je pense notamment à la misère sociale, aux conséquences liées au diabète, à la drogue qui s'attaque durement à notre jeunesse, à l'éducation de nos enfants et au phénomène palpable du changement climatique.

Il va nous falloir, à toutes et à tous, poursuivre nos efforts sans faiblir dans notre tâche, et continuer à apporter une contribution utile à notre Pays. La force de réflexion et de suggestion de notre institution doit être toujours plus aiguisée et judicieuse.

Le monde évolue à toute vitesse mais nous ne sommes pas en marge de celui-ci. Nous pouvons influencer sur le cours de notre existence en Polynésie, tout en restant attachés à notre identité et à notre culture.

Nous aurons besoin de beaucoup d'ardeur, de valeurs de partage et de courage, ce qui caractérise les Polynésiens, pour construire la société que nous voulons pour nos enfants et continuer de faire rayonner notre belle Polynésie.





CESEC

CONSEIL

ECONOMIQUE

SOCIAL

ENVIRONNEMENTAL

ET CULTUREL





# SOMMAIRE

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><i>LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC)</i></b> | 5  |
| • Les modifications statutaires                                                  | 5  |
| • Son rôle                                                                       | 6  |
| • Sa composition                                                                 | 6  |
| • Son fonctionnement                                                             | 8  |
| LE CIRCUIT D'UNE SAISINE ET D'UNE AUTOSAISINE                                    | 9  |
| LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CESEC (SG-CESEC)                                       | 10 |
| <b><i>LES TRAVAUX DU CESEC</i></b>                                               | 11 |
| L'ACTIVITÉ DU CESEC                                                              | 12 |
| • Les chiffres-clés de l'activité institutionnelle                               | 12 |
| • Les relations institutionnelles                                                | 13 |
| • Les évènements marquants                                                       | 15 |
| LA SYNTHÈSE DES AVIS                                                             | 17 |
| LA SYNTHÈSE DU RAPPORT                                                           | 62 |
| LA SYNTHÈSE DES VŒUX                                                             | 67 |





CESEC

Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie Française  
Apooraa Matutu Tia Rau e Mata U'i no Porinetia Farani

CETTE  
"MAISON DU CONSEIL"  
"TE RAU MAIRE"  
A ÉTÉ INAGURÉE EN 1999 PAR  
MONSIEUR ALEXANDRE LEONETTI  
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT  
MONSIEUR TIA RAU CHANG  
PRÉSIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
APOORAA MATUTU  
TIA RAU E MATA U'I

## **Les modifications statutaires**

Les dernières modifications de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant statut de la Polynésie française ont impacté le Conseil économique, social et culturel (CESC) sur différents aspects :

### a) Le volet environnemental

La loi organique a modifié le nom de l'institution afin de consacrer la dimension environnementale du Conseil.

Il s'agissait de reprendre la modification de la dénomination de l'institution, désormais appelée « *Conseil économique, social, environnemental et culturel* » ou le « *CESEC* ».

### b) L'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution

La loi organique prévoit que doit être favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution.

Cette règle sera imposée aux organismes appelés à *désigner plus d'un représentant*, et ce, à compter du prochain renouvellement général de l'institution.

### c) Le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures des membres

La loi organique renvoie à l'assemblée de la Polynésie française le soin de fixer notamment la composition et le fonctionnement de l'institution. A ces diverses mesures, se sont ajoutées les suivantes : des garanties accordées aux membres du CESEC, en ce qui concerne les autorisations d'absence et le crédit d'heures. Ces garanties sont équivalentes à celles dont bénéficient les membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Il s'agit de permettre aux membres du CESEC qui ont la qualité de salarié de prendre le temps nécessaire, pendant leurs heures de travail, pour se rendre et participer aux réunions du CESEC (assemblées plénières, bureau, commissions, collèges, réunions des organismes auxquels ils ont été désignés pour représenter le conseil).

## **Son rôle**

Il a un rôle consultatif auprès du Président de la Polynésie française (et de son gouvernement) et de l'assemblée de la Polynésie française :

- **Il rend** des avis sur les projets ou propositions de « lois du pays » ou de délibérations qui lui sont soumis par le Président de la Polynésie française ou le Président de l'assemblée de la Polynésie française.
- **Il élabore** des rapports assortis de recommandations sur les sujets qu'il a choisi d'étudier (autosaisines). Ces rapports permettent de faire le point sur le thème choisi et donnent lieu à des propositions et recommandations du CESEC dans ce domaine.  
Ils sont transmis aux autorités du Pays et de l'Etat.
- **Il émet** des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.

## **Sa composition**

La loi statutaire fixe le principe selon lequel le CESEC est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale ou culturelle de la Polynésie française, sans que leur nombre ne puisse excéder cinquante et un.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESEC, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine la composition du CESEC en application du principe fixé par la loi. Les dispositions de la délibération en vigueur précisent que l'institution est composée de **48** membres répartis en **4** collèges de **12** sièges.



→ **Les collèges :**

|           | <b>COLLEGE 1<br/>ENTREPRENEURS</b>                       | <b>COLLEGE 2<br/>SALARIES</b> | <b>COLLEGE 3<br/>DEVELOPPEMENT</b>                           | <b>COLLEGE 4<br/>VIE COLLECTIVE</b>                                 |
|-----------|----------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>  | Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) | CSTP/FO                       | Grands hôtels : UPHO-CPH                                     | Etablissements socio-éducatif (liste)                               |
| <b>2</b>  | Fédération générale du commerce (FGC)                    | CSTP/FO                       | Pensions de famille : association du tourisme authentique PF | Conseil des femmes                                                  |
| <b>3</b>  | Union patronale de Polynésie française (UPPF)            | CSTP/FO                       | Associations de prestataires d'activités touristiques        | Associations personnes handicapées (liste)                          |
| <b>4</b>  | MEDEF Polynésie française                                | A Tia I Mua                   | Intérêts professionnels de la filière perle                  | Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ)                           |
| <b>5</b>  | Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)  | A Tia I Mua                   | Pêcheurs                                                     | Fédé° des associations de parents d'élèves de l'enseignement public |
| <b>6</b>  | Métiers du génie civil et des Travaux publics (CSMGCTP)  | CSIP                          | Cluster maritime de la Polynésie française                   | Fédé° des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé  |
| <b>7</b>  | Banques (AFB/CPF)                                        | CSIP                          | Agriculture : CAPL                                           | Comité olympique de Polynésie française                             |
| <b>8</b>  | ATAL et confédération des armateurs                      | Otahi                         | Numérique : OPEN                                             | Retraités : FARE PF + SDIRAF                                        |
| <b>9</b>  | Prestataires de services (SPEPS)                         | O Oe To Oe Rima               | Comité Tahiti I Te Rima Rau                                  | Association des consommateurs Te Tia Ara                            |
| <b>10</b> | Restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB)                 | STIP/AEP                      | Fédération arti et cult Marquises, Tuamotu, Australes, ISLV  | Académie tahitienne                                                 |
| <b>11</b> | Union polynésienne des professions libérales (UPPL)      | FSEP                          | Conservatoire + TFTN                                         | Académies : Marquises + Pa'umotu Karuru Vanaga                      |
| <b>12</b> | CCISM                                                    | SFP                           | FAPE                                                         | Nucléaire : Moruroa E Tatou + Tamarii Moruroa + 193                 |



## **Son fonctionnement**

**L'assemblée plénière** rassemble tous les membres du CESEC. Elle vote les avis et les rapports du CESEC. Les séances sont publiques.

### **Le bureau du CESEC**

- composé de **16** membres issus à part égale des quatre collèges (entrepreneurs, salariés, développement, vie collective) : le président du CESEC, **3** vice-présidents, **4** questeurs, **4** secrétaires, **4** assesseurs ;
- élu pour un mandat de 2 ans renouvelables ;
- assure la gestion du CESEC.

**Le président du CESEC** représente de manière permanente l'institution et est garant de son bon fonctionnement.

Il dirige et préside les travaux de l'assemblée plénière, du bureau et de la commission du budget.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.

Il administre le personnel et est l'ordonnateur du budget du CESEC.

### **Les 4 commissions permanentes**

- **Commission « éducation-emploi »**, chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration.
- **Commission « économie »**, chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité.
- **Commission « santé et société »**, chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les Etats du Pacifique.
- **Commission « développement du territoire »**, chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement.
- **Composition** : **28** membres (**7** par collège) élus par l'assemblée plénière pour 2 ans renouvelables, le président du CESC est membre de droit de toutes les commissions.
- **Rôle** : elles sont chargées d'élaborer les projets d'avis ou de rapport sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau en fonction de leurs domaines de compétences.

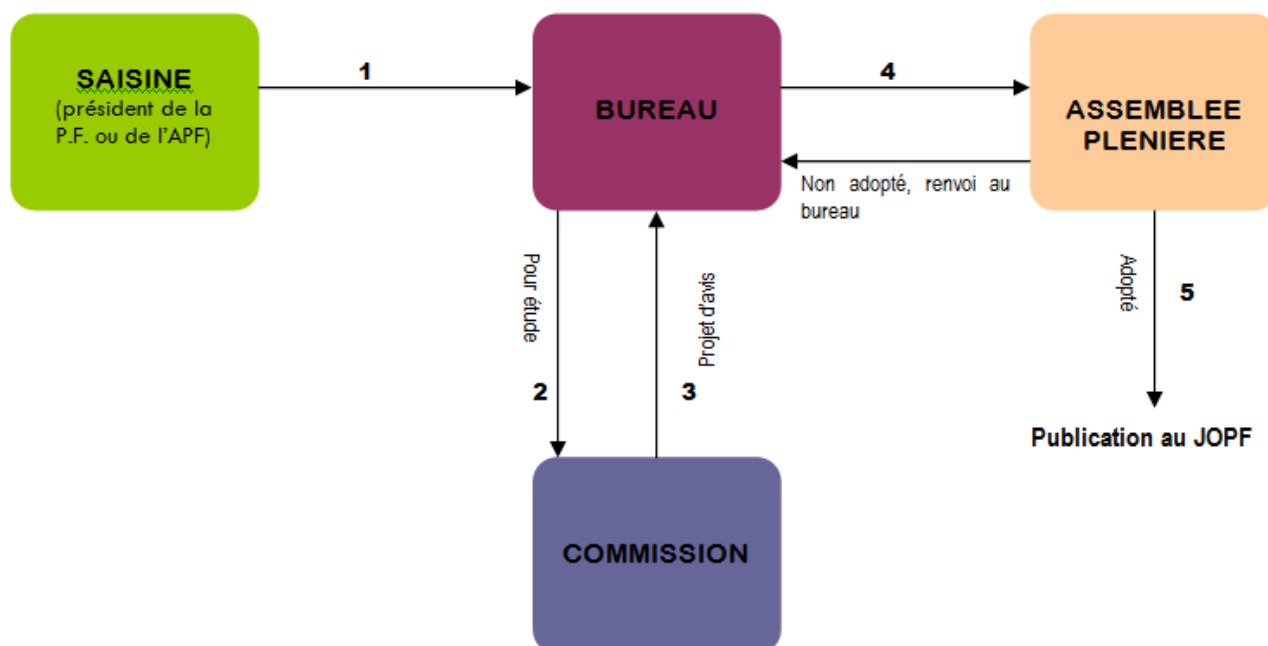
Elles peuvent auditionner des personnes qualifiées dans le cadre de leurs travaux.

Les projets d'avis ou de rapport sont soumis ensuite à l'assemblée plénière pour adoption définitive.

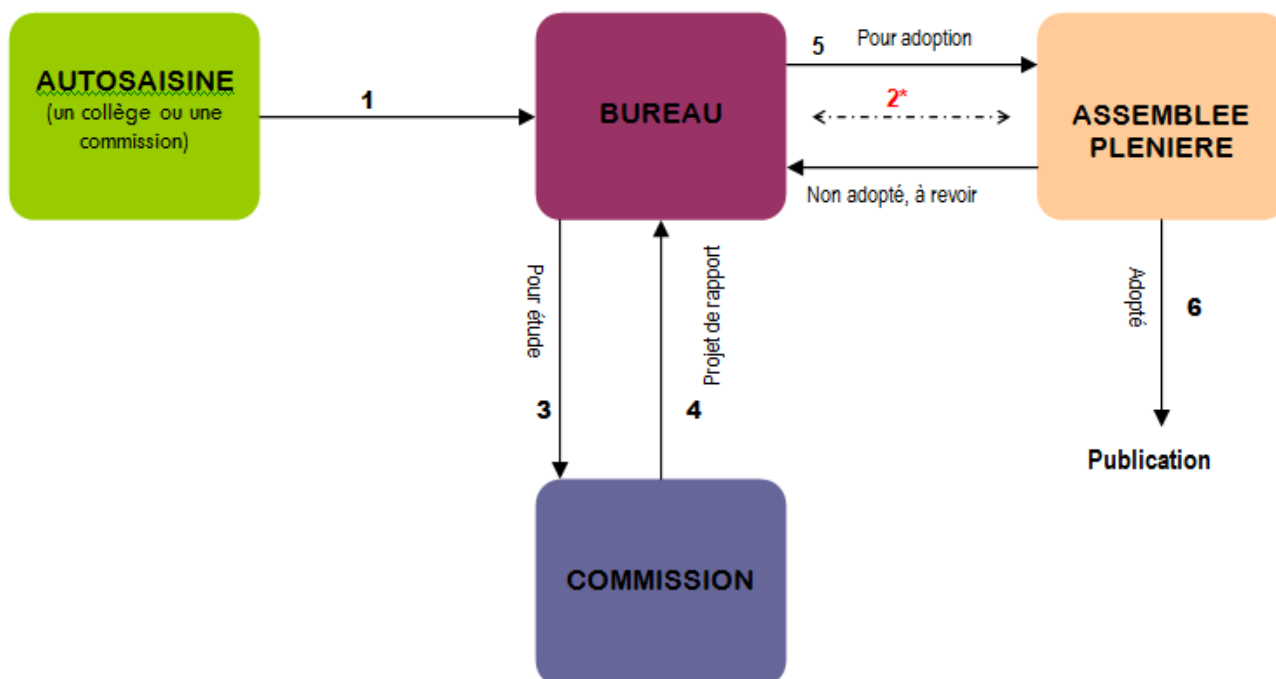


# LE CIRCUIT D'UNE SAISINE ET D'UNE AUTOSAISINE

## Cycle de vie d'une saisine



## Cycle de vie d'une autosaisine



**2\* :** La proposition d'autosaisine doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres en exercice du CESEC en assemblée plénière avant d'être confiée par le bureau à une commission



## LE SERVICE DÉNOMMÉ SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CESEC (SG-CESEC)

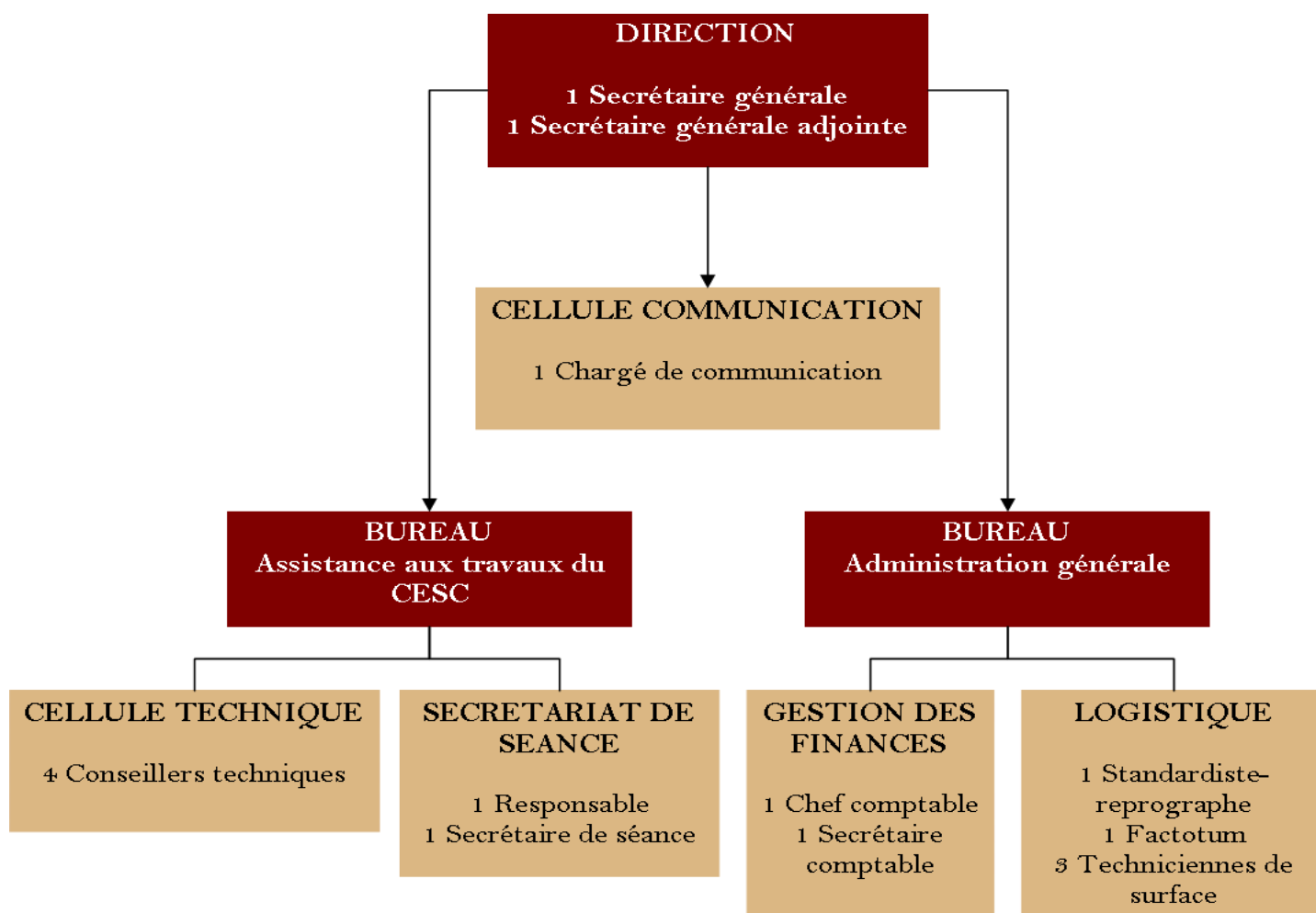
Le Secrétariat général est un service créé au sein du CESEC et dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du conseil des ministres après consultation du président du CESEC. Ce service apporte son assistance aux travaux de l'institution.

### Il est chargé :

- d'assister les membres dans leurs études et dans l'élaboration des rapports et avis du Conseil ;
- d'organiser les réunions, d'élaborer les procès-verbaux et la mise en forme des rapports et avis ;
- de réaliser l'ensemble des opérations relatives au budget de l'institution et à son exécution ;
- d'assurer les tâches de secrétariat, d'accueil du public et des membres, d'appels téléphoniques, de courrier, de reprographie.

Il est composé de personnels de l'administration de la Polynésie française, affectés au CESEC et régis selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs.

### Composition du Secrétariat général du CESEC





# LES TRAVAUX DU CESEC



## L'ACTIVITÉ DU CESEC EN 2019



### Chiffres-clés de l'activité institutionnelle :

En 2019, le CESEC a répondu à 26 saisines et a tenu 187 réunions des commissions permanentes et 19 assemblées plénières.

|                                  | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017   | 2018 | 2019   |
|----------------------------------|------|------|------|------|--------|------|--------|
| Nombre d'assemblées plénières    | 20   | 18   | 23   | 27   | 24     | 8    | 19     |
| Nombre de commissions du budget  | 5    | 5    | 4    | 6    | 3      | 2    | 3      |
| Nombre commissions permanentes   | 215  | 150  | 274  | 201  | 267    | 55   | 187    |
| Nombre d'avis rendus sur saisine | 20   | 14   | 32   | 28   | 34     | 10   | 23     |
| Nombre d'autosaisines            | 4    | 0    | 2    | 0    | 0      | 0    | 1      |
| Nombre de vœux                   | 0    | 4    | 1    | 2    | 2      | 0    | 3      |
| Production totale                | 24   | 18   | 35   | 30   | 36     | 10   | 27     |
| Pourcentage d'avis favorables    | 71%  | 64%  | 66%  | 61%  | 41,20% | 50%  | 60,87% |
| Pourcentage d'avis défavorables  | 21%  | 36%  | 25%  | 18%  | 23,50% | 10%  | 4,35%  |
| Pourcentage d'avis non qualifiés | 8%   | -    | 9%   | 21%  | 35,30% | 40%  | 34,78% |



## Les relations institutionnelles :

Le CESEC attache une grande importance aux liens qui l'unit aux décideurs publics. Des relations durables et de confiance réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.



Le président et les vice-présidents du CESEC reçoivent le nouveau Haut-commissaire de la République en PF, M. Dominique SORAIN



Mme Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice en visite en Polynésie française, reçoit le Président et le 1<sup>er</sup> vice-président du CESEC



M. Sébastien LECORNU, Ministre chargé des collectivités territoriales, reçoit les membres du bureau



Le président du CESEC reçoit le vice-président M. Gilbert TYUIENON et les ministres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie



Le président du CESEC reçoit M. Bruno LASSERRE, Vice-président du Conseil d'Etat et sa délégation



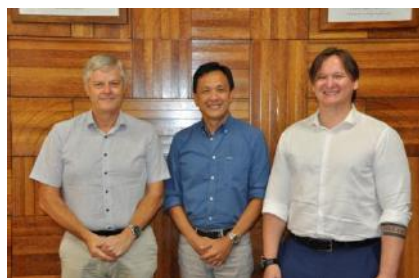
Le Président du CESEC reçoit la délégation internationale « Island Voices »



Le président du CESEC reçoit la députée Mme Maina SAGE et ses homologues de l'Assemblée nationale du Groupe d'étude à vocation internationale (GEVI)



Le président du CESEC reçoit M. Daniel OCHIDA, président du MEDEF de Nouvelle-Calédonie



Le président du CESEC reçoit M. Jacques MEROT, président de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC)



Le président du CESEC reçoit M. Jean-Luc LE MERCIER, président de la Chambre territoriale des comptes en Polynésie française



Le président du CESEC reçoit le colonel M. Christophe SORIANO, Chef du corps du RSMA-PF



Le président du CESEC reçoit M. Alain CHRISTNACHT, président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)



Le président du CESEC participe à la cérémonie de dépôt de gerbes de l'Armistice de 1918



Le président du CESEC participe au Comité de pilotage « Smart Polynesia »



Le 1<sup>er</sup> vice-président du CESEC participe au Comité de pilotage du Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française (SAGE)



M. Didier LAMOOT représente le CESEC au Comité de pilotage « Stratégie de développement touristique de la Polynésie française »



Les élus de l'Assemblée de la Polynésie française reçoivent la délégation du CESEC pour une présentation de l'autosaisine de l'institution



Le Ministre de la Santé M. Jacques RAYNAL reçoit la délégation du CESEC pour une présentation de l'autosaisine de l'institution



Le président du CESEC rencontre M. Laurent DEGROOTE, président des CESER de France lors de l'assemblée plénière, au Palais d'Iéna à Paris



Le président du CESEC rencontre Mme Annick GIRARDIN, Ministre des Outre-mer à Paris



## Les événements marquants de l'année 2019 :

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social, environnemental et culturel a participé activement à de nombreux événements :



Le 1<sup>er</sup> vice-président représente le CESEC à la réunion des Ministres de la santé du Pacifique



Le 1<sup>er</sup> vice-président représente le CESEC au Colloque internationale « Indo-Pacifique et routes de la soie »



Le président du CESEC participe à la Fête de l'Autonomie de la Polynésie française



Le président du CESEC participe à l'ouverture de la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française



Mme Noelline PARKER représente le CESEC à la rentrée solennelle de l'Université de la Polynésie française



Le président du CESEC participe au 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Fraternité Chrétienne



Le 1<sup>er</sup> vice-président du CESEC participe au 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Institut Louis Malardé



M. Tepuanui SNOW représente le CESEC au Championnat de cross scolaire de Polynésie



Mme Yvette TEMAURI représente le CESEC à l'inauguration du Salon artisanal « Te Noera a te rima'i »



M. Teiva LC représente le CESEC à l'inauguration du Salon « Bijouterie d'Art »



Mme Yvette  
TEMAURI  
représente le CESEC  
à l'inauguration du  
Salon des Marquises



Le président du  
CESEC participe à  
l'inauguration du  
Salon des Îles  
Australes



Le président du  
CESEC participe à  
l'ouverture du Salon  
du Tourisme



Le CESEC reçoit les  
stagiaires du RSMA  
pour une visite  
guidée de  
l'institution



Le CESEC reçoit les  
élèves de l'école de  
Rurutu pour une  
visite guidée de  
l'institution



Le CESEC reçoit les  
jeunes de la Paroisse  
catholique



# SYNTHÈSES DES AVIS 2019









## **Avis n° 11 du 3 janvier 2019**

**Sur la proposition de loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française**

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Messieurs Anthony TIHONI et Vadim TOUMANIANTZ

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel reconnaît la nécessité de légiférer sur le sujet de la limitation de l'utilisation du téléphone portable et d'autres équipements de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française, notamment dans le but de sécuriser les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Sous réserve notamment des observations et recommandations suivantes :

- légiférer en urgence sur l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française ;
- encadrer l'accès des plus jeunes aux réseaux sociaux ;
- diffuser de la manière la plus large possible la plaquette, édictée par le Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, intitulée « Mon enfant face aux écrans et aux outils numériques » dans les établissements scolaires ;
- mettre en place une véritable campagne de sensibilisation et de prévention des risques d'addiction par une allocation substantielle de moyens au Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- préciser dans le cadre de la loi du pays, de la Charte de l'éducation ou d'arrêtés d'application les modalités de mise en œuvre du dispositif ;
- indiquer la conduite à tenir en cas de refus d'un élève de se dessaisir de l'équipement mis en cause, et les sanctions à prévoir dans ce cas,

le Conseil économique, social, environnemental et culturel a émis un avis favorable à la proposition de loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française.

### **AVIS FAVORABLE**

**Loi du pays n° 2019-19 du 13 juin 2019 sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française.**

*Plusieurs recommandations du CESEC ont été prises en compte dans le texte adopté et notamment :*

- *La modification de son intitulé qui concerne désormais « l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques » et non plus « l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable » ;*
- *Les précisions concernant les conditions de rétention qui seront précisées par les règlements intérieurs ;*
- *La non application de la mesure aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant « dûment constaté par l'autorité compétente ».*

*La loi du pays adoptée impose également un rapport sur l'utilisation du téléphone mobile qui devra présenter des préconisations en matière de cyber-harcèlement. Le CESEC avait lui recommandé la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de prévention des risques d'addictions.*

*Le CESEC regrette néanmoins que le devoir d'exemplarité des personnels des établissements d'enseignement ne soit pas mis en avant.*





## **Avis n° 12 du 23 janvier 2019**

**Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO)**

**Commission** : Education-emploi

**Rapporteurs** : Messieurs Stéphane CHIN LOY et Vadim TOUMANIANTZ

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC transfère l'affiliation des stagiaires en CAE au régime de solidarité pour l'assurance maladie et les prestations familiales. S'agissant de la couverture en accident du travail et maladie professionnelle, c'est le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté qui assurera une contribution au bénéfice de ces stagiaires.

L'examen de ce projet est l'occasion pour le CESEC de rappeler que depuis l'instauration du CAE en 2014, l'affiliation des stagiaires au régime des salariés à des taux de cotisation minorés a engendré un déséquilibre ininterrompu des comptes des branches dudit régime.

Pour cette raison, le CESEC n'a de cesse recommandé que ces assurés cotisent au régime des salariés dans les conditions de droit commun, soit à hauteur de 16,29% (et non 6% en 2018).

La solution finalement retenue est le transfert des stagiaires CAE et CAE PRO au RSPF, ce que le CESEC approuve compte tenu du poids financier que ces dispositifs font peser sur le RGS.

L'institution tient toutefois à préciser que la mesure doit être complétée afin que les sommes prises en charge par le régime depuis 2014 soient remboursées au RGS par le Pays (2,5 milliards FCFP).

Le CESEC recommande également que le financement de l'ACR (pour les cotisations de plus de 15 ans) relève d'une dépense obligatoire du Pays au titre de sa politique de solidarité et ce, sans fiscalisation supplémentaire.

Il ajoute qu'à l'avenir, les dispositifs d'aide à l'emploi devront relever de mesures propres à la politique de l'emploi du Pays et qu'ils ne devront avoir aucune incidence financière sur les comptes du régime des salariés.

Concernant les mesures de CAE et CAE PRO, le CESEC attend de ces dispositifs qu'ils développent l'insertion professionnelle en favorisant pour cela les stages vers le monde du travail et les associations.

Enfin, le CESEC préconise que la notion de « *convention d'accès à l'emploi* » soit remplacée par celle de « *convention d'accès à l'activité* ».

Sous ces réserves, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO).

## AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2019-14 du 2 mai 2019 portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO).

*Les recommandations du CESEC s'inscrivent dans une politique générale de gestion des régimes RGS et RSPF. Aucune préconisation du CESEC n'a été émise pour modifier le projet de "loi du pays" dans ses dispositions proposées sauf celle concernant le nom du dispositif : que la notion de "convention d'accès à l'emploi" soit remplacée par celle de "convention d'accès à l'activité". Cette recommandation n'a pas été suivie dans la version adoptée.*





## **Avis n° 13 du 04 mars 2019**

**Sur le projet de loi du pays portant modification du Livre VI du code de l'aménagement de la Polynésie française et créant la réglementation sur les immeubles de grande hauteur et sur un projet de délibération portant complément du « Livre VI - Immeubles de grande hauteur » du code de l'aménagement de la Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Félix FONG et Tepuanui SNOW

Le phénomène d'urbanisation que connaît la Polynésie française l'expose à des défis et à des opportunités. Au regard de la pression démographique et de la croissance urbaine, le rôle des pouvoirs publics est de prévoir une utilisation des espaces favorable au développement durable et harmonieux des activités humaines.

L'auteur du dispositif réglementaire soumis à l'avis du CESEC, invoque notamment l'exigüité qui caractérise l'espace insulaire et la forte croissance urbaine, pour expliquer la nécessité d'innover en matière de constructions.

Le dispositif réglementaire propose de créer une réglementation applicable aux immeubles de grande hauteur (IGH) et de prescrire des principes et règles au regard des enjeux sécuritaires. Des projets de constructions d'IGH sont déjà envisagés.

Sur le principe, le CESEC est favorable à l'édiction d'une réglementation destinée à encadrer les immeubles de grande hauteur aujourd'hui inexistante.

Néanmoins, certaines questions de sécurité restent encore sans réponses, en particulier concernant les capacités humaines, techniques et financières des communes à déployer des moyens adaptés aux multiples risques que représentent l'implantation et l'exploitation d'IGH.

Le CESEC préconise de reconsidérer les moyens de réponse de sécurité civile à l'échelle des communes de la conurbation de Papeete et le volume opérationnel y afférent. Au regard des nombreuses adaptations nécessaires (réglementaires, matériels, humaines, financières, etc.), une telle mission relèverait davantage d'une commission supérieure de sécurité civile qui mettrait autour d'une même table toutes les instances concernées pour statuer sur les problématiques soulevées. Le CESEC préconise dans un premier temps, de fixer une limite maximum des IGH à 50 mètres.

Pour autant, le CESEC considère que l'encadrement des IGH ne doit pas se limiter aux seuls enjeux sécuritaires. Les IGH répondent à des besoins d'urbanismes et ouvrent des perspectives favorables de développement, de croissance économique et de création d'emplois, alors que la Polynésie française a besoin de conforter les signes de reprise économique.

Ils représentent également un défi en matière de gestion urbaine, de respect de l'environnement, de protection du patrimoine et de développement durable. Le CESC rappelle que la population polynésienne est attachée à la préservation des paysages et à l'identité de certains lieux. Il insiste donc pour que ces aspects ne soient pas sous-estimés.

Le CESEC émet un avis favorable :

- au projet de loi du pays portant modification du Livre VI du code de l'aménagement de la Polynésie française et créant la réglementation sur les immeubles de grande hauteur,
- au projet de délibération portant complément du « Livre VI- Immeubles de grande hauteur » du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

sous réserve des observations et recommandations qui précèdent.

### AVIS FAVORABLE

**Loi du pays n° 2019-16 du 24 mai 2019 portant modification du Livre VI du code de l'aménagement de la Polynésie française et créant la réglementation sur les immeubles de grande hauteur.**

*Une grande partie des recommandations du CESEC relève de principes généraux en termes de sécurité, de mise en cohérence avec d'autres réglementations (PGA), et de mise en application des dispositions proposées.*





## Avis n° 14 du 26 mars 2019

**Sur la proposition de loi du pays portant interdiction des produits de protection solaire contenant de l'oxybenzone ou de l'octinoxate**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Mesdames Evelyne BRICHET et Marcelle HOWARD

La protection des récifs coralliens, tant pour notre Pays que dans le monde entier, est un objectif vital qui doit être défendu et poursuivi.

En l'état actuel des recherches scientifiques et des connaissances en la matière et suite à l'ensemble des auditions tenues, l'interdiction en Polynésie française des produits de protection solaire contenant de l'oxybenzone ou de l'octinoxate constitue une mesure présentant un intérêt certain mais qui n'est pas suffisante à elle seule pour atteindre un objectif de protection durable de nos coraux.

Cette proposition de loi du pays a l'intérêt de susciter le débat mais, si cette interdiction se veut symbolique à l'instar de celle de Hawaï ou de Palau, elle est aujourd'hui incomplète, tant au niveau des produits qui devraient être interdits (qu'il s'agisse des composants ou des produits finis), qu'au niveau du périmètre des interdictions.

En outre, d'autres problématiques environnementales doivent être traitées prioritairement, telles que les décharges sauvages, l'absence de systèmes d'assainissement collectif, les évacuations de boues dans les rivières se déversant dans les lagons et l'océan ou le recyclage des plastiques qui méritent une attention et des actions urgentes et spécifiques.

Les remblais notamment sur le littoral et le récif frangeant, les extractions de soupe de corail et le changement climatique global (montée du niveau des eaux, augmentation de la température, risque accru de cyclones) pèsent également dans la dégradation de notre milieu marin et la disparition de notre biodiversité.

Le CESEC renvoie donc aux recommandations formulées dans le cadre de ses travaux cités au sein de l'avis et enjoint les autorités publiques concernées à compléter la réglementation actuelle et prioriser les actions à mettre en œuvre dans ce domaine, pour la préservation de notre environnement.

**SANS AVIS QUALIFIÉ**

**La proposition de texte n'a pas été adoptée à ce jour.**



## **Avis n° 15 du 25 avril 2019**

### **Sur le projet de loi du pays portant diverses modifications du code du travail**

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Vadim TOUMANIANTZ

Le code du travail est un outil essentiel à la bonne marche de l'économie, tant il participe à la sécurisation des relations entre les salariés et les employeurs.

Si les mises à jour de ce code sont rendues nécessaires par l'évolution de la société et des relations au sein des entreprises, elles doivent être soigneusement préparées avant leur introduction dans le corpus juridique, afin de s'assurer, dans la mesure du possible, de leur applicabilité immédiate.

Or, le projet de loi du pays qui a été soumis pour avis au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est une loi modificative qui vise tant à procéder à de simples corrections techniques, qu'à introduire de nouvelles dispositions d'importance, dans un code du travail déjà très fourni. Le CESEC a déjà eu à connaître de tels projets.

Bien qu'il porte sur des modifications de forme, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française invite les autorités compétentes à procéder aux rectifications des erreurs matérielles de codification reportées dans l'annexe ci-jointe.

Concernant les questions de fond, le CESEC émet deux réserves principales.

D'une part, bien que favorable à l'instauration d'une réglementation spécifiques aux contrats d'assistance à la personne, dont le développement ne pourra qu'aller en s'accéléralant au regard du vieillissement de la population, le CESEC souhaite que les conditions d'exercice et surtout de rupture de ces contrats soient clairement définies et contrôlées, et qu'une harmonisation soit faite entre les différents dispositifs d'aide aux personnes accompagnantes mis en place par le Gouvernement.

D'autre part, le sujet complexe de la médecine du travail en Polynésie française a provoqué de vifs débats qui ont montré une réelle difficulté du Pays à disposer de personnels qualifiés dans ce domaine essentiel tant pour les salariés que pour les employeurs.

Le CESEC estime donc que ce sujet nécessite une réforme en profondeur, en urgence, avec toutes les parties prenantes, afin que des solutions pérennes et efficaces soient étudiées pour y remédier.

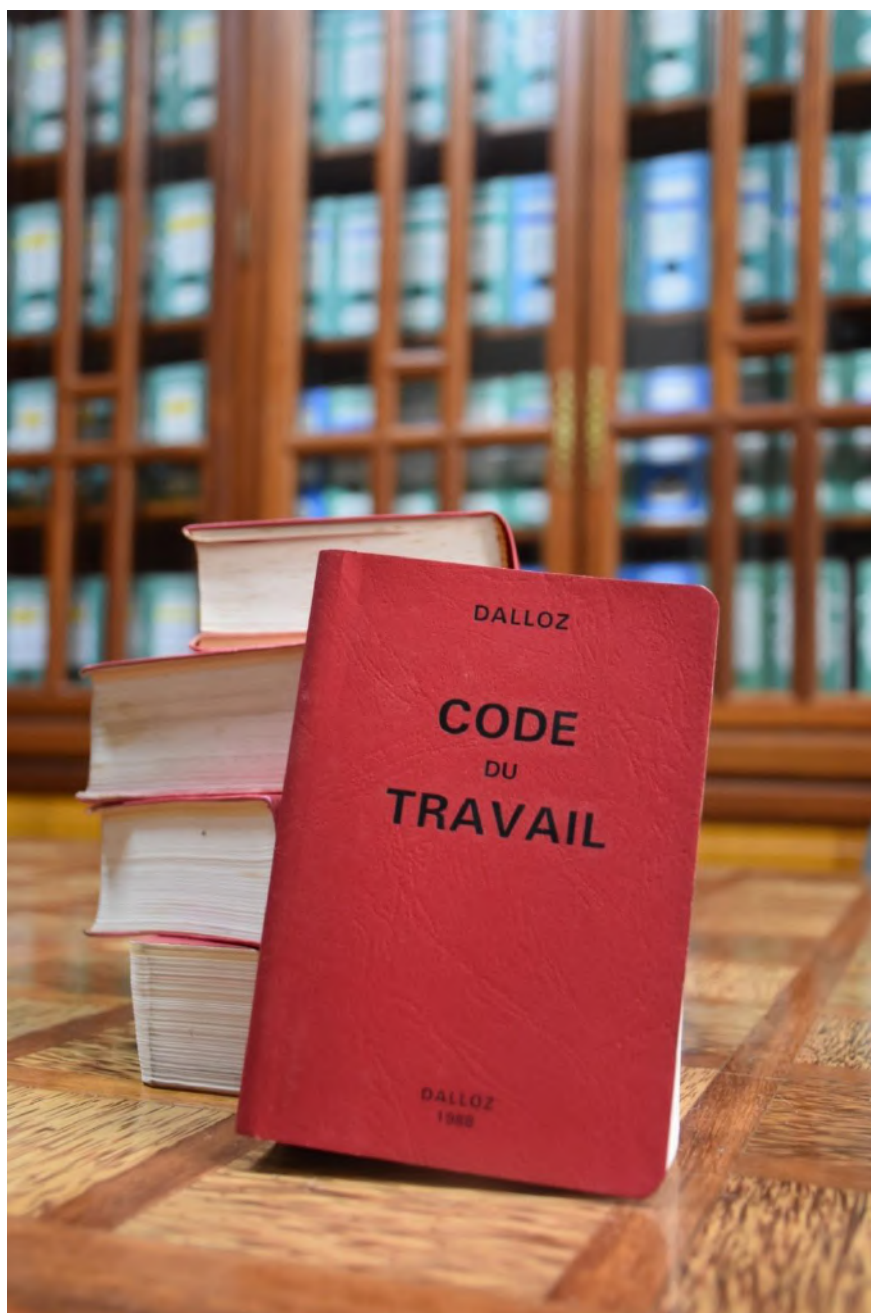


Loi du pays n° 2019-28 du 26 août 2019 portant diverses modifications du code du travail.

*Le texte ne traite plus de la question complexe de la médecine du travail comme l'avait suggéré le CESEC. Ce sujet méritait d'être traité de manière spécifique et non dans un projet de texte corrigeant principalement des erreurs matérielles.*

*Néanmoins, plusieurs recommandations n'ont pas été suivies d'effets et notamment celles liées au dispositif spécifique des contrats d'assistance à la personne telles que :*

- La révision du motif de rupture du contrat avec le client lorsque l'employeur est une entreprise de service à la personne ;*
- L'application d'une limite d'heures complémentaires à 100% de la durée prévue au contrat dans les seuls cas des contrats d'assistance à la personne ;*
- La rationalisation des dispositifs d'aide à la personne, notamment en cas de dépendance.*



## **Avis n° 16 du 25 avril 2019**

**Sur le projet de loi du pays relative à la protection et à la promotion de l'emploi local**

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Messieurs Patrick BAGUR et Patrick GALENON

Le besoin d'une protection et d'une promotion de l'emploi local prend racine dans l'histoire politique et sociale de la Polynésie française. Il se voit consacré par la modification de l'article 74 dans la Constitution.

Si l'évolution du contexte juridique rend possible l'édiction de mesures en faveur de la population, les exigences du cadre normatif français imposent des limites. Deux lois du pays relatives à l'emploi en faveur de la population dans le secteur privé et le secteur public, adoptées en 2009, ont été déclarées illégales par le Conseil d'Etat.

Le CESEC a rendu plusieurs avis sur des projets ou proposition de textes relatifs à la protection et à la promotion de « l'emploi local », comme rappelé dans l'avis (point II).

Le gouvernement propose aujourd'hui un « projet de loi du pays relatif à la promotion et à la protection de l'emploi local », qui se justifierait notamment par « l'étroitesse du marché du travail de la Polynésie française et de son éloignement (...) » et « une préoccupation de la population ».

L'amélioration de la situation de l'emploi constitue pour le CESC une préoccupation majeure. Il relève que le principe d'une promotion de l'emploi local fait consensus.

Néanmoins, le manque de données statistiques, le retour d'expérience de la Nouvelle-Calédonie peu probant, et certaines interrogations sur les conditions de mise en œuvre du dispositif proposé, suscitent des réserves. L'équilibre global du dispositif paraît fragile et mérite d'être consolidé.

Le CESEC souligne que les mesures d'accès à l'emploi local sont indissociables d'une amélioration de la formation en Polynésie française. Il préconise de poursuivre et d'intensifier les efforts en matière d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle.

Il note que le taux d'activité des îles de la société en 2018 reste faible (60%), comparé à la France hexagonale (71,8%) et la Nouvelle Calédonie (67,6%).

Le CESEC considère que le défi réside dans la création d'activité et d'emplois indispensable au développement de la Polynésie française. Le projet de loi du pays proposé ne permettra malheureusement pas de répondre à ces enjeux.

Le CESEC est favorable au soutien et à la promotion de l'emploi local. Pour autant, le projet de loi du pays soumis à son examen, fait l'objet de réserves et de recommandations.



## AVIS FAVORABLE

Texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local

Loi du pays n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local

Texte adopté n° 2019-27 LP/APF du 28 novembre 2019 de la loi du pays portant modification des alinéas 62 à 69 de l'article LP. 1er du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local

*A l'article LP 5511-4 le terme "compétence" a été remplacé par celui d'"expérience professionnelle". Le CESC précisait dans son avis que le critère de compétence, notion large, poserait un problème de mise en application. Le terme "expérience professionnelle" s'est substitué.*

*Un nouvel article LP 5511-5, a été introduit. Il vient préciser les qualifications professionnelles visées à l'article 5511-4, pour lesquels s'applique le dispositif, en termes génériques.*

*Il est introduit un nouvel article LP 5511-6 : cet article vient définir la notion « d'expérience professionnelle ».*



## **Avis n° 17 du 25 avril 2019**

### **Sur le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Stanley ELLACOTT et Makalio FOLITUU

Le projet de loi du pays vise la révision des quotas de population et la suppression de la voie dérogatoire en matière d'autorisation de création, de transfert et d'exploitation des officines de pharmacies.

Cette refonte va dans le sens d'une meilleure distribution des produits pharmaceutiques par une plus grande ouverture de la profession, et donc un plus grand nombre d'officines de pharmacies.

Elle met fin à un système dérogatoire, source de contentieux, qui tendait à devenir la règle.

Le CESEC recommande :

- la mise en œuvre progressive du changement de règles afin de favoriser une meilleure transition tant pour les acteurs actuels que ceux futurs, et notamment pour nos étudiants polynésiens en pharmacie en fin de cycle ;
- de retirer le caractère entier de la tranche d'habitants nécessaire pour une nouvelle création ;
- la suppression des fenêtres restrictives de dépôt des demandes ;
- une nouvelle rédaction des mesures incitatives à l'égard des quartiers prioritaires et de manière plus générale, l'approfondissement voire la révision des mesures incitatives afin de garantir l'effet souhaité, en particulier en faveur des populations dans les archipels éloignés ;
- d'encadrer davantage les dispositions relatives aux locaux secondaires.

Plus généralement, il préconise que les décisions prises par la Polynésie française sur ce projet prennent mieux en compte les observations formulées par l'Autorité Polynésienne de la Concurrence et il recommande enfin une révision de la formation des prix du médicament.

Aussi, et sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie.

### **AVIS FAVORABLE**

**Loi du pays n° 2019-29 du 25 octobre 2019 modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie**

*Le CESEC a émis des préconisations d'ordre général, sa recommandation relative au caractère entier de la tranche d'habitants nécessaire pour une nouvelle création, n'a pas fait l'objet de modification.*





## Avis n° 18 du 6 juin 2019

**Sur le projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Messieurs Makalio FOLITUU et Patrick GALENON

Le Pays souhaite intervenir dans le secteur économique de la vente ou distribution de quotidiens en prenant à la charge de la collectivité le transport vers les îles autres que Tahiti et vers les points de vente ou de distribution.

Pour le CESEC, cette volonté semble motivée par un contexte particulier et éloignée des ambitions affichées et notamment de celle d'« encourager [...] la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels ». D'une part, la radio reste le principal voire l'unique moyen d'information des archipels éloignés et des îles les plus isolées. D'autre part, ce soutien à l'impression papier des quotidiens apparaît paradoxal par rapport à la dématérialisation du secteur d'activité, mais également à la préservation de l'environnement.

Le CESEC estime qu'il serait plus opportun d'accompagner les mutations économiques du secteur de la presse écrite et d'inviter tous les opérateurs à utiliser au mieux l'outil informatique.

En l'absence d'une étude de marché, d'une méthode d'évaluation et de contrôle quant à ses effets, le dispositif ne semble pas totalement opérant et apparaît même disproportionné d'autant qu'il n'est pas limité dans le temps. Le CESEC en déduit qu'il équivaut, en fait, à une aide à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise.

Pour le CESEC, une politique de mise en valeur de la lecture dans l'ensemble des archipels pour lutter contre l'illettrisme est effectivement indispensable. Toutefois, cette action devrait davantage se traduire par la diffusion de livres et le développement de bibliothèques dans les îles tout en favorisant le déploiement du numérique en général.

Les propositions alternatives formulées par le CESEC dans le présent avis répondent davantage à des problématiques prioritaires, contrairement à un soutien financier public à la distribution interinsulaire d'une presse papier quotidienne.

Par conséquent, tel que présenté, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

### AVIS DÉFAVORABLE

**Texte adopté n° 2019-24 LP/APF du 28 novembre 2019 de la loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française**

*Les observations et recommandations du CESEC s'inscrivent dans une politique générale de mise en valeur de la lecture dans l'ensemble des archipels pour lutter contre l'illettrisme. Seule une*



*préconisation pour modifier le projet de "loi du pays" dans ses dispositions proposées a été formulée par le CESEC concernant la mise en place de modalités d'évaluation et de contrôle mais également d'une limite temporelle du dispositif. Cette recommandation n'a pas été suivie dans la version adoptée.*



## **Avis n° 19 du 16 juin 2019**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-18 du 18 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige »**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Edgard SOMMERS

La multiplication des propositions d'affaires diffusées notamment sur les réseaux sociaux est un phénomène qu'il convient d'encadrer de manière drastique afin de protéger les personnes qui peuvent y voir, sous des apparences de légalité, des gains très importants. Les instigateurs de telles propositions ne sont pas eux-mêmes nécessairement conscients des limites légales de leurs activités et des conséquences judiciaires qui pourraient en découler.

En effet, la définition même des procédés qui peuvent être considérés comme légaux à l'inverse de ceux qui sont en dehors de la légalité n'est pas chose aisée.

L'aggravation des peines encourues par ceux qui se livrent à des opérations de vente selon le modèle des ventes pyramidales ou « à la boule de neige » est une nécessité pour protéger ceux qui croient y voir des sources faciles de revenus.

L'affaire Training Sandra Network illustre les dangers de telles pratiques dans la mesure où elle a impliqué près de 8.000 victimes pour un montant cumulé de 150 millions de francs Cfp.

Pour autant, les ventes du type Multi Level Marketing (MLM), ou ventes multi-réseau, qui sont elles légales, veulent s'inscrire dans un processus réglementaire complet afin de protéger leur profession et leur modèle économique différent du commerce habituel.

Ainsi, le CESEC estime qu'il convient de définir de manière plus précise les pratiques interdites de celles qui sont autorisées, tout en apportant une sécurité juridique aux intervenants de ces dernières, notamment par le biais d'un réel statut de Vendeur à Domicile Indépendant.

Par ailleurs, le CESEC recommande qu'une campagne d'information soit rapidement mise en place, tant dans les médias que sur les réseaux sociaux, afin d'informer la population des activités qui constituent des systèmes de vente « à la boule de neige » et des risques encourus en cas de participation à ce type d'activités.

En outre, le CESEC recommande aux autorités publiques compétentes d'étendre les attributions et les moyens des services instructeurs dans la recherche et la constatation des infractions, ainsi que d'améliorer la formation des agents.

En effet, il est important de permettre à ces services de traiter ce type d'infractions avant qu'elles ne prennent de l'ampleur, voire d'anticiper et d'empêcher l'organisation de leur insolvabilité par les contrevenants.

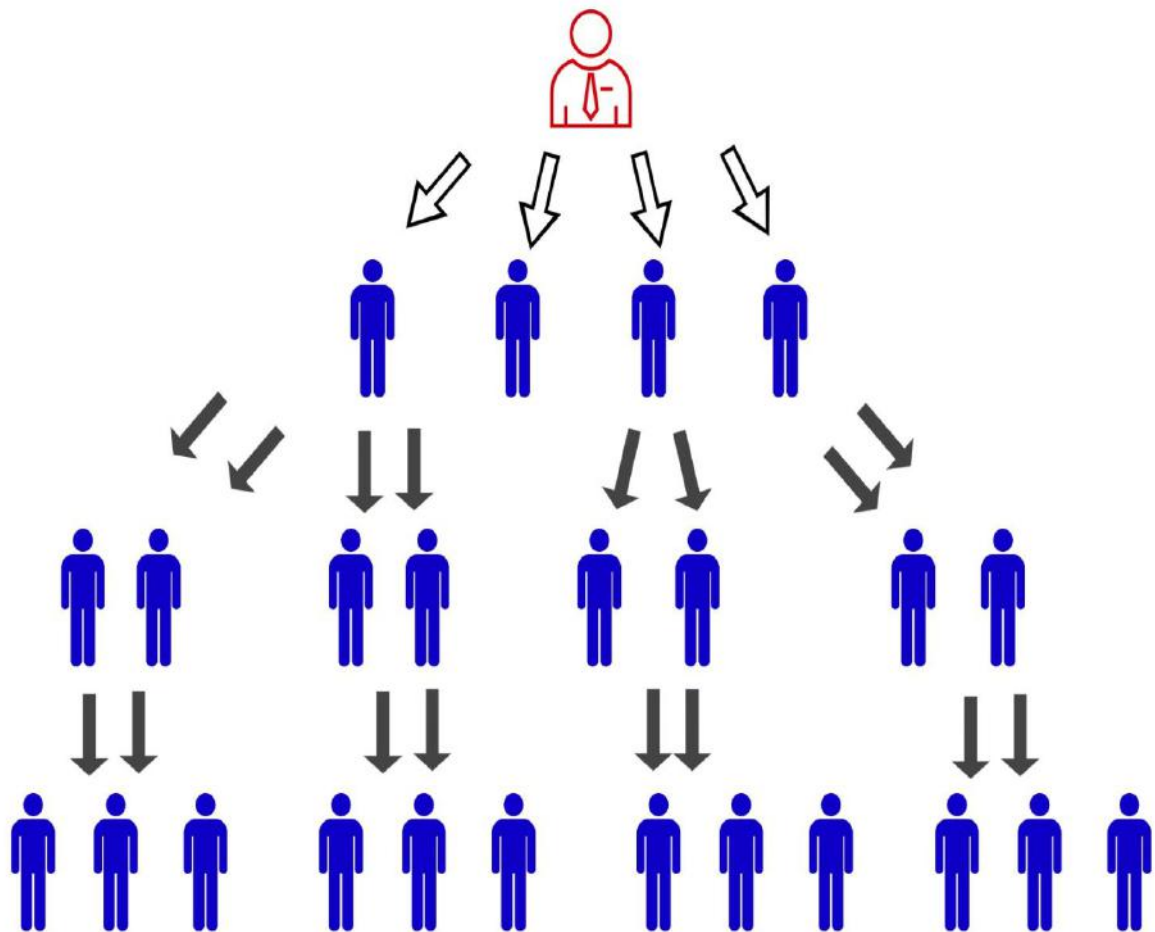
Par conséquent, sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, et compte tenu de la nécessité de protéger les Polynésiens de telles pratiques commerciales illégales et dangereuses, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant



modification de la loi du pays n° 2013-18 du 18 mai 2013 relative aux ventes et prestations « à la boule de neige ».

**AVIS FAVORABLE**

Le projet de texte n'a pas été adopté à ce jour.



## **Avis n° 20 du 02 juillet 2019**

### **Sur le projet de loi du pays relative à l'aide au financement du permis de conduire**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Messieurs Félix FONG et Émile SHAN CHING SEONG

Le projet de loi du pays a essentiellement pour objectif de rendre plus accessible le permis de conduire aux personnes en insertion professionnelle les plus démunies.

Le CESEC estime que ce projet d'avis aurait dû s'inscrire dans le cadre plus général d'un programme pour l'amélioration des déplacements et de la sécurité routière en Polynésie française, en veillant à favoriser les facteurs de réussite aux permis.

Aussi, le CESEC recommande au Pays de revoir l'articulation et la priorité de l'ensemble des mesures envisagées ainsi que le calendrier correspondant.

Le CESEC préconise que le projet de texte soit plus explicite sur l'éligibilité des personnes atteintes d'un handicap au dispositif proposé.

Pour autant, le CESEC reconnaît le besoin d'un tel dispositif pour les personnes les plus démunies et que faciliter cet accès permettrait au plus grand nombre d'acquérir les compétences et les comportements adéquats sur la route pour notre sécurité à tous.

Aussi, le CESEC rappelle ses principales recommandations suivantes :

- vérifier, dans la pratique, que les procédures administratives et délais fixés n'alourdisent pas le dispositif dans son fonctionnement ;
- ouvrir le champ du dispositif aux tranches d'âge supérieures à 30 ans et que l'âge ne soit pas un critère discriminant ;
- cibler au mieux la population défavorisée socialement dans le dispositif ;
- ouvrir le présent dispositif incitatif aux autres permis que le B ;
- envisager une obligation d'un minimum d'heures de formations au Code (10 heures sur une courte période) et à la Conduite (20 heures) pour tous les permis délivrés avant que le candidat ne s'inscrive à l'examen ad hoc ;
- conditionner le présent dispositif, sans conventionnement, uniquement aux exigences suivantes : l'agrément de l'auto-école, une validation des 10 heures de Code et des 20 heures de Conduite réellement effectuées.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à une aide aux permis pour les personnes les plus démunies en insertion professionnelle.

**AVIS FAVORABLE**

**Loi du pays n° 2019-32 du 05 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire**



**Arrêté n° 3123/CM du 24 décembre 2019 portant application de la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire**

*La suppression au dispositif du " Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) " en raison du développement par cette entité de son propre dispositif de formation au permis de conduire émanant d'une recommandation du CESEC pour une mise en cohérence des différents dispositifs.*

*Comme l'avait suggérer le CESEC, ce dispositif doit être ouvert à toute personne même en situation de handicap, cette préconisation a été suivie par les autorités qui ont insérer aux articles LP1 et LP2 II. f) cette précision.*

*Afin de simplifier les procédures administratives, le CESEC avait recommandé la suppression de la Commission d'attribution (ancien LP6), ce qui a été effectué.*

*L'insertion à la LP7 de l'obligation d'un nombre d'heures de formation avant la présentation à l'épreuve théorique générale avec renvoi des modalités en arrêtés pris en Conseil des Ministres (recommandation du CESEC pour 10 heures sur une courte période).*

*Par ailleurs, la limite d'âge, la limitation au permis B et le conventionnement avec les auto-écoles ont été maintenus au dispositif contrairement aux préconisations du CESEC.*



## Avis n° 21 du 2 juillet 2019

### Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives aux relations individuelles et collectives du travail

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Madame Evelyne BRICHET et Monsieur Vadim TOUMANIANTZ

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC s'inscrit dans le prolongement des discussions et concertations qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux et le gouvernement en début d'année 2019.

Le CESEC constate que les modifications proposées dans ce projet découlent pour la plupart d'une nécessité de clarifier des dispositions existantes, et d'un besoin d'apporter des compléments qui ont fait l'objet de concertations.

A ce titre, le CESEC observe et recommande notamment les éléments suivants :

- sur la démission écrite du salarié, le CESEC constate que la précision apportée repose sur une jurisprudence constante et ancienne, et qu'elle devrait permettre de lever toute incertitude juridique sur la réalité de la décision du salarié.
- sur les cas dans lesquels le contrat de travail à durée déterminée (CDD) peut être conclu, le CESEC note que le remplacement des termes « survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité » (soumise à interprétation) par ceux « d'accroissement temporaire d'activité » repose sur la jurisprudence qui retient la notion « d'accroissement temporaire d'activité ».
- sur la création d'un nouveau cas dans lequel il peut être conclu un contrat de travail à durée déterminée (CDD), le CESEC attire l'attention des autorités sur les termes « *dans la perspective de recrutement du salarié en contrat à durée indéterminée* » qui interrogent sur leur véritable portée juridique. Selon lui, la mise en application de cette disposition innovante doit permettre de se prononcer sur les pratiques qui en découleront.
- sur la possibilité de cumuler des heures de délégation sur une période maximale de 3 mois consécutifs, le CESEC estime qu'afin de pouvoir anticiper et maîtriser les conséquences des départs en formation sur l'organisation de travail des entreprises, un délai de prévenance du salarié mérite d'être déterminé.

Les débats sur les relations au travail ont permis de rappeler que le contexte économique et social polynésien subit des changements permanents (technologiques, écologiques, économiques, etc.) et que les évolutions sociétales remettent sans cesse en perspective le monde de l'entreprise et celui du travail.

A cet égard, le CESEC rappelle que le dialogue entre partenaires sociaux contribue à apporter des réponses aux changements qui s'opèrent et à favoriser un équilibre concerté des relations au travail.

Le rôle des pouvoirs publics est d'accompagner la Polynésie française dans ses évolutions, de favoriser les conditions d'un développement harmonieux et la création d'emplois pérennes, afin que chaque Polynésien puisse gagner dignement sa vie et trouver sa place au sein de la société.



Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable sur le projet de loi du pays qui lui est soumis.

### AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2019-38 du 20 décembre 2019 portant modification des diverses dispositions des parties I, II et IV du code du travail.

*Le CESC a émis des recommandations d'ordre général.*



## **Avis n° 22 du 25 avril 2019**

### **Sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Messieurs Tepuanui SNOW et Thierry TROUILLET

De l'avis majoritaire des personnes interrogées par le CESEC, le nouveau Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP) constitue un progrès incontestable dans la mise en œuvre de la commande publique, tant pour les acheteurs publics qui disposent d'un outil rénové que pour les prestataires qui ont pu y trouver un accès facilité à la commande.

Le CESEC salue la volonté du gouvernement de procéder à des modifications visant, dans l'ensemble, à simplifier encore ce code et ce, dès la constatation des premières difficultés rencontrées par les deux parties.

Pour autant, si l'intérêt économique pour l'acheteur public doit être mis en avant du fait qu'une saine gestion des deniers publics est indispensable, celui des opérateurs privés doit également prévaloir afin d'une part de les inciter à candidater et d'autre part de les professionnaliser.

Aussi, la simplification de l'étape de la constitution des dossiers de candidatures, si elle peut s'avérer utile pour les très petites entreprises et les prestataires éloignés de Tahiti, ne doit pas empêcher de veiller à ce que les soumissionnaires remplissent l'ensemble des obligations fiscales et sociales qui leur incombent.

Pour sa part, l'acheteur public doit assurer une saine concurrence entre les opérateurs privés en permettant au plus grand nombre de postuler tout en privilégiant ceux qui « jouent le jeu » du salariat dans le cadre de sa politique de lutte contre le travail clandestin.

Sans remettre en cause la pertinence de cet outil et le bien fondé de son évolution, le CESEC rappelle ses principales recommandations qui portent sur :

- La nécessité de fournir un bilan des dispositions en vigueur ;
- La limitation aux seuls cas d'urgence de l'exclusion du CPMP des prestations de soins dans l'objectif d'une réelle organisation du système sanitaire polynésien ;
- L'instauration d'une publication dématérialisée obligatoire sur Lexpol de la part de l'acheteur public, à partir d'un certain seuil qu'il appartient à l'autorité compétente de déterminer ;
- L'affichage en mairie comme forme minimum de publicité afin de porter les marchés publics à la connaissance du plus grand nombre ;
- Le maintien de la vérification des obligations fiscales et sociales sur la base d'attestations délivrées durant le mois précédant la candidature ;
- La suppression du principe de la régularisation des candidatures incomplètes ;
- La suppression d'un membre à voix délibérative au sein des commissions d'appel d'offres au lieu de l'ajout d'un membre ;
- La suppression de la participation des commissaires du gouvernement dans les CAO traitant de marchés publics des établissements publics ;

- L'instauration d'un délai de paiement plus contraignant pour l'acheteur public et le versement automatique des intérêts moratoires en cas de non respect du délai maximal de paiement ;
- Imposer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des ouvrages réalisés dans le cadre de marchés de travaux ;
- L'obligation d'insertion de personnes en situation de fragilité (personnes porteuses d'un handicap, personnes en situation précaire...).
- Ne publier qu'une fourchette de prix entourant le montant retenu et non pas le montant réel.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant diverses modifications du code polynésien des marchés publics.

#### AVIS FAVORABLE

##### **Loi du pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019 portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics**

*Initialement relevé à 5.000.000 Fcfp HT par le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC, le seuil des marchés soumis au formalisme de la publicité et de la mise en concurrence a finalement été porté à 8.000.000 Fcfp HT. Le CESEC relevait qu'une augmentation était nécessaire pour permettre à plus de PME de soumissionner.*

*La loi du pays promulguée ne fait pas mention de mesures de vérification de la capacité des candidats telles que recommandées par le CESEC. Il appartiendra aux services compétents de prendre ces mesures.*

*De même, alors que le CESEC recommandait de réduire le nombre de membres des Commissions d'appel d'offres, le texte final maintient l'augmentation de ce nombre par l'ajout de l'agent en charge du marché, ce qui a pour conséquence, de l'avis des conseillers, de toujours favoriser l'acheteur public.*

*Enfin, les préconisations du CESEC tendant à l'instauration d'un délai de paiement fixé à « 30 jours fin de mois », au versement des intérêts moratoires dès qu'un retard de paiement est constaté, ne sont pas prévues dans le texte promulgué. Il appartiendra aux services compétents de les mettre en œuvre dans la mesure du possible.*



## **Avis n° 23 du 29 août 2019**

**Sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Patrick GALENON et Vadim TOUMANIANTZ

Le CESEC considère que les mines et activités extractives sont à regarder avec une acuité accrue en raison de leur nature et de leur caractère impactant sur l'environnement et le patrimoine naturel.

Le défi consiste à concilier les enjeux économiques qu'elles représentent avec les exigences d'un développement durable et équilibré.

En effet, les bouleversements et conséquences induits par l'exploitation minière et les activités extractives pourraient irrémédiablement porter atteinte à l'environnement et aux écosystèmes, dont on connaît peu ou pas la capacité de résilience.

Il est donc favorable à l'édiction d'un nouveau cadre réglementaire destiné à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et la participation du public. D'autant que la réglementation actuelle comporte une insécurité juridique en ce qu'elle n'intégrerait pas toutes les exigences environnementales à valeur constitutionnelle qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005.

Le CESEC préconise également de clarifier et compléter, dans le cas spécifique des projets miniers et des carrières, le régime de responsabilité environnementale, de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine naturel, culturel et humain.

De même, les dispositions relatives à la réhabilitation ne doivent pas se limiter aux seules modalités techniques et financières des sites miniers « à l'issue de leur exploitation ».

Il convient de mieux définir et prévoir les obligations qu'emporte la notion de « réhabilitation », et de l'élargir à toute la durée de vie de la concession.

Le CESEC recommande la mise en place préalable d'un PGA dans les communes sur les territoires desquels est envisagé un projet minier ou d'extraction de matériaux.

Il plaide pour que les retombées économiques et sociales de l'industrie minière ne se limitent pas à la durée de vie du projet minier, par nature temporaire. Tout projet minier doit s'insérer dans le cadre plus large d'un projet de développement durable et équilibré, favorisant la concertation et l'adhésion du public.

Il considère que l'information, la concertation et la participation du public tout au long du cycle de vie du projet minier sont les conditions nécessaires au développement d'une activité minière. Il préconise la mise en place d'instruments et espaces de dialogue et d'échanges appropriés, à la fois efficaces et innovants, permettant une large concertation et information du public.

Le CESEC considère que la mise en place d'une taxe sur les extractions et de centimes additionnels pour les communes participe d'une redistribution plus juste des retombées économiques liées aux mines et aux carrières. Néanmoins, il n'est pas certain de l'opportunité des exonérations proposées en raison du manque à gagner qu'elles représentent. Le CESEC réitère par ailleurs sa recommandation faite dans le cadre de l'autosaisine précitée, visant à réviser l'article 47 du statut de 2004 en faveur de la Polynésie française et de son développement économique.

De plus, il constate que le régime de l'« extraction de matériaux » n'entre pas dans le champ du dispositif fiscal proposé, alors qu'il participerait d'une redistribution plus équitable.

Le CESEC recommande de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable, dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales pour le Pays.

Il rappelle que l'approvisionnement de matériaux est une nécessité pour les activités humaines, l'aménagement du territoire et le développement économique de la Polynésie française.

Il considère donc que les questions d'approvisionnement en matériaux doivent s'inscrire de manière formelle et transparente dans les politiques publiques du Pays. Il recommande notamment d'établir un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.

Sous réserve de la prise en considération de toutes les observations et recommandations qui précèdent, le CESEC est favorable au projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

#### AVIS FAVORABLE

**Loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française**

*A l'article 1212-1, il est prévu que la fin anticipée des titres miniers puisse également être prononcée à défaut de paiement de la redevance tréfoncière et des taxes en général. Cette disposition répond à une des recommandations du CESEC.*

*A l'article LP1123-2, la disposition prévoyant la subrogation de la Polynésie en cas de dommage causés par l'exploitant, a été supprimé. Cette suppression répond à une recommandation forte du CESEC.*

*Par ailleurs, l'article 1500-3 prévoit désormais une réhabilitation "au fur et à mesure" de l'exploitation, ce qui répond également à une préconisation du CESEC.*



## Avis n° 24 du 19 septembre 2019

### Sur le projet de loi du pays relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Félix FONG

Le CESEC relève que la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, confirmée par le Conseil constitutionnel en juillet 2016, impose qu'une telle réglementation relative aux annonces judiciaires et légales soit adoptée afin d'assurer la régularité de leur publication imposée par les textes réglementaires.

Ainsi, par cette loi du pays, la Polynésie française exerce toute sa compétence, en tenant compte de l'évolution numérique de la presse.

Le CESEC regrette, d'une part, que le projet de loi du pays ne soit pas accompagné de l'ensemble des projets d'arrêtés permettant d'appréhender les conséquences de cette nouvelle réglementation sur les opérateurs locaux et, d'autre part, que les critères d'habilitation des publications tant écrites que numériques telles que fixées par l'Etat, pour ce qui le concerne, ne sont pas à ce jour connus.

Le CESEC souhaite que cette nouvelle réglementation, distincte mais similaire à celle portant sur les annonces judiciaires et légales imposées par la législation nationale, ne crée pas de disparités pour les particuliers et les entreprises se trouvant dans l'obligation réglementaire de procéder à de telles publications.

Au final, le CESEC reconnaît que le projet de texte est plus ambitieux que l'ancienne mouture et tient compte d'un certain nombre des recommandations émises en 2018 au rang desquelles l'une des plus importantes :

*« Le CES(E)C considère que le Pays doit exercer toute sa compétence et adopter des règles qui lui sont propres, adaptées au contexte local et tenant compte de l'évolution des nouvelles technologies, des moyens de communication et de transmission de l'information ».*

Le nouveau projet de texte s'inscrit dans ce sens.

Le CESEC rappelle néanmoins ses préconisations encore en suspens :

- Intégrer une définition des annonces judiciaires et légales ;
- Définir des seuils communs aux principaux éditeurs basés sur des données fiables et facilement vérifiables et atteignables ;
- S'aligner sur les seuils appliqués par l'Etat afin de ne pas créer de disparités entre les conditions d'habilitation entre les diffuseurs d'annonces du pays ou d'annonces de l'Etat ;
- Isoler les cas d'infractions en modifiant la rédaction actuelle.

Le CESEC réitère enfin ses recommandations indirectes au projet de texte mais qui ont leur importance dans sa mise en œuvre :



- Rechercher un équilibre entre les contraintes qui pèsent sur le citoyen qui est dans l'obligation de publier une annonce, et la nécessité que les sociétés de presse concernées dégagent des plus-values ;
- Inciter les autorités à être attentives au risque de distorsion de concurrence entre un organisme public et les opérateurs privés ;
- Confirmer le soutien au monde associatif en réduisant, voire en supprimant, les frais d'insertion des associations ;
- Définir l'entité administrative compétente pour exercer les contrôles ;
- Mettre en place un système permettant l'archivage obligatoire et la consultation en ligne des annonces publiées ;
- Etablir rapidement l'ensemble des arrêtés nécessaires à l'application de la loi du pays et ce dès le 1er janvier 2020.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Polynésie française.

### AVIS FAVORABLE

Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.



## **Avis n° 25 du 19 septembre 2019**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française**

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Madame Mélinda BODIN et Monsieur Patrick BAGUR

Les autorités judiciaires de l'État, des services du Pays et des huissiers de justice se sont réunis pendant près de 3 ans pour procéder à une évolution importante du statut d'huissiers de justice et de clerks assermentés.

Cette évolution s'impose pour répondre aux besoins de ces professionnels de justice mais aussi des usagers.

Le CESEC rappelait néanmoins ses principales recommandations qui portent sur :

- la fixation du nouveau niveau d'expérience professionnelle entre 5 et 10 ans dans le cas des clerks assermentés prétendant à être huissier de justice ;
- le rôle strictement limité des fonctions de la Chambre professionnelle des huissiers de justice ;
- la garantie d'impartialité des inspecteurs qui devront également veiller au respect des obligations de probité et de transparence des huissiers de justice à l'égard des justiciables ;
- la possibilité d'un contrôle des offices par l'administration du Pays, en particulier par des agents assermentés dépendant de la DGAE ;
- la pleine compétence de la Chambre pour assumer l'exercice professionnel d'huissier de justice dans les archipels dépourvus d'offices ou de bureaux annexes ;
- la révision et l'amélioration des conditions d'intervention de la Gendarmerie nationale dans les archipels dépourvus d'office ou de bureau annexe, sur la base de la convention entre l'État et le Pays n° 3271 du 16 mai 2018 ;
- des dispositions garantissant une communication des actes en langues polynésiennes à l'attention des populations ayant des difficultés de compréhension de la langue française ;
- la désignation de l'huissier de justice doit se faire par un système de roulement, dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle ;
- l'engagement de discussions sur le montant et les conditions d'octroi de l'Aide Juridictionnelle ;
- une dématérialisation optimisée autant que possible.

Tel est l'avis du CESEC relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée, fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française.

**SANS AVIS QUALIFIÉ**

**Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.**

## **Avis n° 26 du 15 octobre 2019**

### **Sur le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française**

**Commission :** Economie

**Rapporteurs :** Messieurs Makalio FOLITUU et Edgard SOMMERS

Le gouvernement souhaite, en ce qui concerne les créances publiques, que la possibilité de consentir des remises, cessions de rang de privilèges ou les abandons de ces suretés, aux entreprises en difficulté, soit prévue dans le code de commerce dès la procédure de règlement amiable, avant l'état de cessation de paiement.

Il est en effet constaté que la procédure de redressement aboutit dans la majorité des cas à des liquidations judiciaires. Sur 211 procédures collectives en 2019, 142 ont conduit à des liquidations judiciaires. A cet égard, il est considéré opportun de pouvoir fédérer les efforts des créanciers publics, dès la procédure amiable.

Le CESEC reconnaît qu'il peut être utile, dans certaines situations, de consentir à des aménagements ou abandon de créances, dès les premières difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

L'enjeu réside à la fois dans la poursuite de l'activité et la sauvegarde de l'entreprise, le maintien des emplois, ainsi que le recouvrement des dettes en cours et à venir. Il pourrait également participer d'une meilleure information dans le processus de conciliation.

Néanmoins, il constate que les aménagements et les abandons de créances publiques, en principal et en accessoire, sont peu usités et le plus souvent contenus et strictement limités par des réglementations

Le CESEC constate que le projet de délibération évoqué portant création d'une commission des créanciers publics n'est pas encore finalisé et que des questions demeurent. Sur la base des éléments exposés, la création d'une telle commission nécessite au préalable de délimiter son champ d'action et la force juridique qu'auront ses décisions.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de vérifier au préalable la cohérence des réglementations propres à chaque institution et organisations membres, avec celles qui encadreraient la commission, et de consulter les organes compétents en conséquence.

Le CESEC recommande de développer l'information et la communication sur les droits ouverts aux entreprises et les dispositifs existants en matière de prévention des difficultés.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays portant modification de l'article L.611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française.



**SANS AVIS QUALIFIÉ**

**Loi du pays n° 2020-1 du 16 janvier 2020 portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française**

*Aucune modification n'a été relevée par rapport à la version présentée au CESEC.*



## **Avis n° 27 du 20 novembre 2019**

**Sur le projet de loi du pays permettant la délégation aux communes de compétences pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture et de biosécurité**

**Commission :** Education-emploi

**Rapporteurs :** Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Calixte HELME

Sous réserve de la mise en œuvre préalable d'une véritable politique agricole et de protection efficace et efficiente de la faune et la flore indigènes, le CESEC adhère au principe de « *permettre de déléguer* » aux communes certaines compétences agricoles et de biosécurité.

Toutefois, le CESEC rappelle qu'en raison de leurs caractéristiques structurelles et de leurs spécificités de nombreuses communes en Polynésie française sont toujours dans une phase de transition et n'ont pas encore acquis l'expérience suffisante pour assumer pleinement les compétences qui leur incombent en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier celles relatives à l'eau potable, à l'assainissement des eaux usées et au traitement des déchets.

En ce sens, les recommandations du CESEC portent sur la mise en place ou le renforcement en amont d'autres mesures telles que :

- Le recours à d'autres leviers que la seule délégation de compétences pour rapprocher les usagers et les pouvoirs publics ;
- L'intensification des efforts en matière de biosécurité au port de Papeete et à l'aéroport de Tahiti-Faaa pour plus d'efficacité ;
- L'obligation de traiter l'ensemble des containers au départ du Pays exportateur infesté ;
- L'obligation des armateurs de vérifier les certificats sanitaires des contenants embarquant sur les navires et d'en informer la Direction de la BioSécurité (DBS) ;
- Le contrôle par la DBS à l'arrivée et lors des déplacements des navires de croisières ;
- La consultation obligatoire de la DBS sur la nécessité de tous navires, voiliers de rejoindre une escale précise dans chaque archipel pour effectuer un contrôle sanitaire ;
- La suppression de la mission de contrôle et la mise en place d'une formation spécifique à la charge de la puissance publique ;
- L'établissement d'un bilan annuel, financier et humain, sur le ratio coûts/avantages de la mesure en tenant compte des compétences existantes ;
- L'amplification de la collaboration de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) ;
- Le développement d'une déconcentration administrative réelle et efficace ;
- La mise à disposition au profit des communes des personnes ou agents compétents.

Enfin et surtout, pour le CESEC, la consultation des partenaires concernés au premier rang desquels les communes et les groupements d'intérêts communaux, constitue un préalable incontournable et nécessaire, pour un développement réussi.

Tel est l'avis du CESEC relatif au projet de loi du pays permettant la délégation aux communes de compétences pour la mise en œuvre de la réglementation en matière d'agriculture et de biosécurité, en l'état.





## **Avis n° 28 du 20 novembre 2019**

### **Sur le projet de loi du pays relative au pilotage maritime**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Stanley ELLACOTT et Edgar SOMMERS

L'actualisation de la réglementation relative au pilotage maritime est une nécessité compte tenu tant de l'évolution réglementaire que celle des pratiques. De plus, la nécessité d'organiser de nouveaux concours de recrutement selon des règles précises et encadrées, pour pourvoir aux besoins en effectifs de la station de pilotage et en tenant compte de la durée de formation des lauréats, est l'occasion pour le Pays de mettre à jour sa réglementation.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel répond à ce double objectif.

Le statut des pilotes maritimes et celui de la station de pilotage sont spécifiques à cette profession mais correspondent à la réglementation applicable dans l'ensemble des ports nationaux de l'hexagone et d'Outre-mer.

Néanmoins, au regard de l'importance des dispositions relevant d'arrêtés pris en Conseil des ministres dont les projets ne sont pas joints au dossier, plusieurs zones d'ombre persistent.

Le CESEC insiste fortement pour que ses observations soient prises en compte.

Elles visent à :

- solliciter que toute saisine soit accompagnée de l'ensemble des actes de manière à pouvoir appréhender dans son ensemble la nouvelle réglementation et ses conditions d'application ;
- encourager la transmission systématique d'une notice d'impact pour l'ensemble des projets de lois du pays soumis à son avis ;
- fixer, dans la loi du pays et non par arrêté pris en Conseil des ministres, les zones d'obligation de pilotage ;
- modifier la rédaction de l'article LP. 24 ;
- inscrire, dans la loi du pays, la tutelle administrative de la Polynésie française sur les stations de pilotage, notamment par la Direction polynésienne des affaires maritimes, du fait que ses attributions semblent essentielles dans l'organisation générale du pilotage maritime comme en atteste la réglementation actuelle ;
- exclure de l'obligation de recours au pilotage les navires basés en Polynésie française et dont les capitaines ont obtenu la licence de capitaine-pilote, notamment dans le port de Papeete ;
- revoir à la hausse la taille minimale des navires soumis à l'obligation de pilotage ;
- définir et encadrer le statut des pilotes selon les règles du droit commun applicable en Polynésie française ;
- encourager l'intégration des autres dispositions de la loi de 1969 toujours applicables dans la réglementation locale sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française ;
- solliciter l'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'article LP 45 le plus rapidement possible en application de l'article 21 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

- supprimer le versement obligatoire d'une redevance minimum dans les cas où la présence d'un pilote n'est pas rendue obligatoire par la réglementation.

Par conséquent, et sous réserve de la prise en compte impérative et stricte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative au pilotage maritime.

### AVIS FAVORABLE

Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.



## Avis n° 29 du 5 décembre 2019

### Sur le projet de loi du pays relative l'organisation de la filière vanille

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Madame Marcelle HOWARD et Monsieur Yannick LOWGREEN

La filière de la vanille joue un rôle économique et social en Polynésie française, en particulier dans l'archipel des îles Sous-Le-Vent où se situent 90% des exploitations. Le défi consiste à inscrire la vanille dans une démarche durable de qualité en favorisant la création de richesses, d'emplois pérennes et le développement de la filière.

Le projet de loi du pays soumis à la consultation du CESEC vise à moderniser l'organisation et le fonctionnement de la filière vanille avec pour objectif constant d'inscrire « *la promotion de la vanille dans une optique qualitative* » et d'améliorer les conditions de production, de préparation et de commercialisation.

Le CESEC considère que l'action publique en faveur de la filière de la vanille engagée depuis des décennies mérite un bilan évaluatif et un état des lieux plus complet et précis, en fiabilisant notamment les données portant sur la production, la préparation et l'exportation. En l'état, il ne dispose pas de tous les éléments d'appréciation de la politique mise en œuvre et n'est pas certain que le projet de loi du pays proposé contribue de manière efficiente aux objectifs poursuivis.

Le CESEC s'interroge sur l'opportunité d'encadrer les autres variétés de vanilles cultivées en Polynésie française à ce jour et celles à venir, ou de se limiter à la seule espèce *Vanilla x tahitensis*. Il ne dispose pas d'éléments d'informations par genres de vanilles cultivées et créées, en matière de production et de commercialisation.

Comme indiqué précédemment, la tenue de registres et l'obligation de déclaration constituent des formalités administratives qui pèsent sur le temps de travail des agriculteurs et sur leur activité. La véracité des registres pourrait d'ailleurs s'avérer difficile à contrôler en pratique.

Aucun élément d'information n'apparaît concernant le nombre d'agents de contrôle prévu en rapport avec le nombre d'exploitations existantes et à venir.

Le CESEC est défavorable à la mise en place de la taxe dénommée DSVE de nature à peser sur les exportations, au lieu de les encourager. Concernant l'exportation de la vanille immature ou non préparée, de l'espèce *Vanilla x tahitensis*, il considère que les conditions de qualité du produit exporté ne pourront pas être garanties.

Selon certains acteurs audités, le projet d'avis n'aurait pas fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des professionnels de la filière.

Le CESEC considère que l'avenir de la filière vanille est étroitement lié à la mise en œuvre d'un partenariat à la fois rénové et fructueux entre les pouvoirs publics et le monde agricole. Il souligne que les richesses créées dans la filière vanille doivent profiter équitablement à l'ensemble des acteurs concernés.



Le CESEC s'interroge enfin sur l'efficacité de l'établissement Vanille de Tahiti dont les dépenses représentent près de 50 % de la valeur de la production de vanille préparée exportée<sup>1</sup> en 2018.

Tel est l'avis du CESEC sur le projet de loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille.

**SANS AVIS QUALIFIÉ**

**Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.**



<sup>1</sup> Comptes annuels 2018 : 322 millions de dépenses totales réalisés en 2018 par l'Epic Vanille et 665 millions de recettes à l'exportation

## **Avis n° 30 du 5 décembre 2019**

**Sur le projet de loi du pays relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel ou alimentaires et des produits de la mer en Polynésie française**

**Commission** : Développement du territoire

**Rapporteurs** : Madame Ina UTIA et Monsieur Makalio FOLITUU

Aujourd'hui, le consommateur est sensible aux signes de qualité et d'origine, que cela soit au niveau mondial ou en Polynésie française. Il est plus attentif aux produits qu'il consomme, en particulier à leurs conditions de production, à leur origine et à leur composition. De manière générale, il favorise les produits traditionnels répondant à des exigences de qualité, de développement durable, sanitaires, éthiques et d'équité. Il recherche de l'authenticité et des garanties particulières en la matière.

Afin de mettre en valeur la qualité et l'origine des produits polynésiens et d'en permettre une reconnaissance au niveau local voire ultérieurement européen, le projet de loi du pays vise à instaurer, en sus du signe « agriculture biologique », trois signes d'identification de la qualité et de l'origine pour les produits issus du secteur primaire : l'appellation d'origine, l'indication géographique et le label qualité supérieure.

Pour le CESEC, les signes d'identification de la qualité et de l'origine peuvent contribuer à la valorisation et à la protection du travail des producteurs, des transformateurs ainsi qu'à gagner la confiance des consommateurs. Ils peuvent constituer, par ailleurs, un atout compétitif pour les opérateurs souhaitant consolider l'image d'une production au niveau polynésien, européen et international.

Toutefois, une politique de la qualité ne sera viable que si des conditions favorables au développement de la production agricole et à la structuration des filières sont réunies.

Le CESEC souligne dans ce cadre que :

- une démarche d'identification de la qualité et de l'origine de produits suppose l'existence avérée d'un marché, d'une demande réelle, de ressources stables, d'une production en quantité et en qualité ainsi que des prix compétitifs.
- sont visés, au sein d'un même dispositif, trois secteurs d'activité et de production dont les caractéristiques et les problématiques sont différentes et que, compte tenu des spécificités du secteur de l'artisanat, une réflexion plus approfondie doit être réalisée sur les conditions de protection et de valorisation des produits issus de l'artisanat traditionnel polynésien.

Les aspects environnementaux et sanitaires doivent par ailleurs pouvoir figurer au sein des cahiers des charge et comporter des exigences particulières visant notamment à protéger les ressources naturelles, à réduire voire supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse tels que les pesticides et à obtenir des produits sains et de qualité.

Le CESEC estime enfin qu'un tel système de protection ne sera efficace que si les producteurs et les consommateurs disposent de toutes les informations nécessaires sur cet outil économique et juridique nouveau.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel concernant le projet de loi du pays relative à la valorisation de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, de l'artisanat traditionnel, alimentaires et des produits de la mer en Polynésie française.

### SANS AVIS QUALIFIÉ

Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.





## **Avis n° 31 du 11 décembre 2019**

### **Sur le Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE)**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Félix FONG et Tepuanui SNOW

Après plusieurs années de développement sans réelle appréhension globale, la Polynésie française est à un carrefour de sa croissance qui tient tant de l'importance de sa place pour la France et dans le Pacifique, que de l'augmentation de sa population et l'impérieuse nécessité de développer ses îles en maintenant, dans la mesure du possible, ses habitants sur leur archipel d'origine, dans un environnement qui peut, à plus ou moins long terme, être en danger.

Plusieurs tentatives de plan de développement ont été faites au cours des années pour mener à bien une vision globale de ce à quoi pourrait ressembler le Fenua dans les années à venir.

Le Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française tente de présenter une vision du développement du Pays et des nombreuses opérations devant mener aux résultats escomptés.

Le document soumis à l'avis du CESEC, qui n'est qu'une partie du SAGE, est présenté comme prescriptif à l'égard notamment des collectivités dont les Plans Généraux d'Aménagement devront tenir compte des orientations proposées.

Dans le même temps, il s'imposera également au gouvernement actuel, dans ses choix de politiques publiques et d'interventions.

Celles-ci devront être accompagnées dans cette mise en œuvre et en ce sens, le CESEC reconnaît la nécessité de la mise en place d'une Agence d'aménagement et de développement durable des territoires.

Enfin, pour être efficace et cohérent sur une durée aussi longue que prévue, soit vingt années, il devrait s'imposer à tous les gouvernements à venir, sous peine de remettre en cause ses lignes directrices, voire des actions déjà entreprises.

Le CESEC est conscient que le SAGE représente une vision d'ensemble dont les modalités précises, techniques ou financières, ne sont, pour l'heure, que très peu définies au-delà des quelques schémas directeurs déjà en vigueur, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes en cohérence avec lui.

En outre, le développement et l'aménagement doivent être guidés par les enjeux de lutte contre le changement climatique et ses conséquences sur les réalités économiques, sociales et environnementales.

L'interdépendance entre le Polynésien et son patrimoine naturel et culturel est particulièrement forte.

Le cadre normatif devrait traduire cette préoccupation et favoriser une trajectoire d'évolution en harmonie avec les aspirations et les valeurs des Polynésiens, dans le respect de leurs traditions et de leur histoire.

Cette démarche doit également s'inscrire sur un socle commun d'objectifs avec les autres pays et territoires du Grand Pacifique.

Le CESEC rappelle enfin, en annexe au présent avis, certaines des recommandations qu'il a pu faire lors de l'étude de divers plans et projets de lois du pays soumis à son examen qu'il souhaite voir prises en compte.

## SANS AVIS QUALIFIÉ

Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN CHARGE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES



Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme



### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



### LIVRE I : RAPPORT DE PRÉSENTATION



## **Avis n° 32 du 20 décembre 2019**

**Sur le projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Jean-François BENHAMZA et Sébastien BOUZARD

Le sujet de la réduction des déchets en général, et des déchets en plastique en particulier, constitue l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics comme des populations.

La prise de conscience des effets désastreux de cette matière sur l'environnement et l'écosystème, notamment marin en ce qui concerne la Polynésie française, est une réalité pour les Polynésiens dans leur grande majorité.

Cependant, le CESEC constate, pour le regretter, que les comportements d'une partie de la population ne sont toujours pas en adéquation avec cette réalité. Les nombreuses campagnes de nettoyage des abords de rivières, des plages, des routes, des ports ne font que montrer l'incivisme qui règne toujours chez une partie des habitants. Cet incivisme devrait être sanctionné de manière plus efficace.

Si des mesures doivent nécessairement être prises à l'encontre des producteurs et des distributeurs, les utilisateurs finaux, c'est-à-dire la population, ont un rôle essentiel à jouer en attendant l'interdiction totale des sacs en plastique, en juillet 2021, tel que prévu par la loi du pays.

En ayant recours à des conditionnements de substitution, réutilisables ou biodégradables, ils feront par eux-mêmes diminuer les productions de sacs en plastique.

De ce fait, il est primordial que les commerçants s'inscrivent également dans cette démarche en faisant preuve d'exemplarité et en proposant des solutions innovantes. Echelon essentiel de cette lutte contre le plastique, ils participeront évidemment à la diminution de sa production notamment en acceptant les contenants extérieurs ou en limitant le plus possible la mise à disposition de leur clientèle, de sacs plastiques non réutilisables ou non biodégradables. Une attention particulière sur les solutions proposées doit être portée, pour que celles-ci n'aient pas l'effet inverse et ne soient pas autant polluantes, sous couvert d'une réutilisation possible.

L'Institution déplore que le contrôle reste le volet manquant de cette réglementation. En effet, aucune donnée n'est présentée concernant le type de contrôles, les moyens de les effectuer notamment par la direction de l'environnement dont les effectifs ne sont clairement pas suffisants pour les exercer dans toute la Polynésie française.

L'affectation d'une partie de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche pourrait permettre de renforcer les postes des services en charge du contrôle.

Le projet de loi soumis à l'avis du CESEC constitue une étape importante mais pas encore suffisante pour que le respect de l'environnement devienne vraiment une réalité. Il doit être complété de définitions claires et proposer de vraies alternatives. Il doit également être suivi



d'un accompagnement approprié et de contrôles adaptés. En ce sens, les délais de mise en œuvre semblent trop restreints pour être efficaces.

Le CESEC estime que l'objectif doit être celui du 0 déchet. Pour y parvenir, plusieurs étapes devraient être mises en œuvre :

- L'interdiction des sacs plastique à usage unique non recyclables ;
- L'optimisation des sacs recyclables en fonction des normes des professionnels locaux (produits pouvant être recyclés) ;
- La mise en place de solutions alternatives (telles que celles préconisées par le collectif Nana Sac Plastique ou par des artisans locaux, par exemple).

Ces mesures doivent être renforcées par des opérations de collecte par les grandes surfaces (mise à disposition de bacs verts de grande capacité) et de récupération et de recyclage par les professionnels ou les pouvoirs publics.

Pour autant, le CESEC reconnaît le bien fondé de ce dispositif et adhère à toute mesure ou action qui pourrait permettre la préservation de notre environnement pour les générations futures.

Par conséquent, mais sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif aux dispositifs spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique et portant diverses modifications du code de l'environnement.

#### AVIS FAVORABLE

Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.



## **Avis n° 33 du 20 décembre 2019**

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française**

**Commission :** Développement du territoire

**Rapporteurs :** Messieurs Edgard SOMMERS et Vadim TOUMANIANTZ

La demande d'habitat social exige, en l'état actuel, que le Pays y réponde par tous les moyens envisageables. De la construction à la réhabilitation de logements, en passant par les différentes aides existantes, le Pays propose d'étoffer son panel d'actions par les dispositifs de la Vente A Terme (VAT) et de la Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA).

Le CESEC est favorable à la VEFA dans le cadre de la maximisation de réalisation de logements sociaux. Il adhère donc pleinement à la possibilité actuelle ou future pour l'OPH d'acquérir des logements qui seront destinés à l'habitat social.

Il invite le Pays à saisir les opportunités actuelles et à venir. Aussi, l'une des recommandations du CESEC est d'inviter les bailleurs sociaux à entamer dès à présent des acquisitions par VEFA pour la totalité des logements de projets immobiliers ne réunissant pas les quatre conditions cumulatives constituant une maîtrise d'ouvrage. Le projet de texte viendrait par la suite figer et ainsi sécuriser les modalités de la VAT et de la VEFA pour l'habitat social dans la loi du pays.

Ces modalités ne pourront en aucun cas être contraires à la jurisprudence et au respect, sous conditions cumulatives, de la mise en concurrence par le bailleur social.

Les autres recommandations du CESEC portent sur :

- le retrait de la VAT du dispositif, compte-tenu de l'absence prévisible de sa mise en œuvre par les promoteurs ;
- la parfaite absorption et totale maîtrise par l'OPH de la VEFA, assortie d'une sélection de projets de qualité facilitant leur intégration et la mixité sociale ;
- le fait que l'OPH privilégie des projets immobiliers réduits concernant quelques familles au travers de lotissements de maisons individuelles avec jardin, ou de petits immeubles disposant de jardins partagés ;
- la mixité sociale, le contrôle des conditions d'éligibilité en continu, et la résorption de l'habitat insalubre.

Sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française a émis un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-217/APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

**AVIS FAVORABLE**

**Aucun projet de texte n'a été adopté à ce jour.**

# SYNTHÈSE DU RAPPORT 2019





# Rapport n° 154 du 8 novembre 2019

## Le diabète : un défi vital pour la Polynésie

**Commission :** Santé-société

**Rapporteurs :** Madame Mareva TOURNEUX et Monsieur Jean-François WIART

Le diabète est une maladie<sup>2</sup> qui se traduit par une hyperglycémie chronique, porteuse à terme de complications sévères et invalidantes.

Il présente un caractère épidémique à l'échelle mondiale et la Polynésie française fait partie des pays les plus touchés au monde. La maladie, devenue ces dernières années, la plus importante des affections de longue durée en Polynésie française, touche aujourd'hui plus de 12 500 patients<sup>3</sup> dont 90% sont atteints de diabète de type 2<sup>4</sup>. Son développement est avant tout la conséquence d'un environnement défavorable à une bonne hygiène de vie.

Les bouleversements sociaux, culturels, politiques et économiques que la Polynésie a connus sur plusieurs décennies ont entraîné un changement dans les habitudes alimentaires et le mode de vie des populations.

En 2017<sup>5</sup>, les ressortissants couverts par les 4 régimes (RGS, RNS, RSPF et RSS<sup>6</sup>) sont au nombre de 269 652, ils représentent 55,31 milliards de dépenses maladie (prestations nature). Les patients diabétiques quant à eux sont au nombre de 9 519 en longue maladie et de 3 042 en maladie, soit 4,7% des ressortissants couverts. Or, ils génèrent à eux seuls 10 milliards de F CFP de dépenses en maladie (9,731 milliards de F CFP en longue maladie et 300 millions en maladie), soit 18 %.

Les chiffres de 2018<sup>7</sup>, les plus récents, mettent en lumière que les ressortissants couverts par les 4 régimes sont au nombre de 272 468 et qu'ils représentent 58,24 milliards de dépenses maladie (prestations nature). Les patients diabétiques sont au nombre de 10 045 en longue maladie et de 2 868 en maladie, représentant 4,7 % de la population couverte. Ils génèrent 10,689 milliards de FCFP (10,369 milliards de F CFP en longue maladie et 320 millions en maladie) de dépenses en maladie, soit 18,35%.

Les hospitalisations et la dialyse constituent les premiers postes de dépense de la pathologie, la fréquence ainsi que la gravité des complications ne diminuant pas.

Face à un défi aux enjeux majeurs, la politique publique de santé est restée inefficace, la maladie a continué de progresser dans des proportions alarmantes, malgré une mobilisation des mouvements associatifs et des partenaires concernés.

Pour le CESEC, le Pays doit prendre en urgence les mesures préventives et curatives qui s'imposent pour riposter efficacement contre l'aggravation dramatique de cette situation. Pour ce faire, le patient doit être placé au cœur des dispositifs et les décideurs politiques doivent faire preuve d'un engagement sans failles.

<sup>2</sup> Une maladie qualifiée de métabolique sur le plan scientifique car touchant au métabolisme et au fonctionnement de l'organisme.

<sup>3</sup> Chiffres de la CPS « situation du diabète en Polynésie française » chiffres clés 2017.

<sup>4</sup> Voir définition page 9

<sup>5</sup> Chiffres de la CPS « situation du diabète en Polynésie française » chiffres clés 2017.

<sup>6</sup> Régime général des salariés (RGS), Régime des non salariés (RNS), Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF), Régime de sécurité sociale (RSS).

<sup>7</sup> Chiffres de la CPS « situation du diabète en Polynésie française » chiffres clés 2018.

Des partenariats constructifs, associant les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé ainsi qu'une responsabilisation de chaque individu pourront produire les changements nécessaires pour endiguer le phénomène, et à terme, inverser la tendance actuelle.

Le CESEC a mis en lumière des mesures et actions qu'il considère prioritaires. Certaines d'entre elles méritent d'être rappelées :

✓ **En matière de prévention et de promotion de la bonne santé :**

- Mener des campagnes de communication efficaces et encadrer strictement le marketing alimentaire ;
- Redonner aux familles l'envie de cuisiner ;
- Lutter contre la sédentarité via la promotion de moyens de transport actifs, des installations et matériels sportifs adéquats et abordables ;
- Agir sur les habitudes alimentaires en milieu scolaire tout en favorisant l'activité physique et sportive ;
- Mener une réflexion afin qu'il puisse être envisagé d'offrir et de proposer aux élèves un petit déjeuner dès leur arrivée à l'école, maternelle et primaire ;
- Améliorer et renforcer la médecine scolaire et le suivi médical des enfants ;
- Mettre en place un plan quinquennal de lutte contre le diabète et l'obésité dans les écoles maternelles et primaires à amorcer dès la rentrée 2020
- Instaurer un cordon sanitaire aux abords des établissements scolaires par le biais d'un encadrement strict des produits vendus et d'un agrément sanitaire ;
- Agir sur la nutrition et favoriser la pratique d'une activité physique dans le monde du travail ;
- Développer le suivi médical des salariés par le biais de la médecine du travail qu'il est nécessaire de faire évoluer et renforcer ;

✓ **En matière d'économie et de fiscalité :**

- Prendre des mesures fortes combinant taxes et subventions, afin de rendre financièrement plus attractifs les produits « sains » et moins intéressants les produits « malsains » (trop sucrés, trop gras, trop salés) ;
- Agir sur la taxe sur le sucre (augmentation des prix d'au moins 22% comme en Nouvelle Calédonie) ;
- Elargir la taxation, autant que possible, aux aliments riches en mauvaises graisses et en sel ;
- Revoir la liste des PPN en fonction de critères sanitaires souhaités, des écarts de prix entre produits locaux et importés et intégrer des critères de qualité notamment dans la procédure d'appel d'offres de la farine ;
- Programmer par voie réglementaire, des objectifs échelonnés dans le temps, de composition nutritionnelle saine par familles d'aliments, pour les importations et les productions, en collaboration avec les importateurs et industriels locaux, afin d'adapter leurs activités.

✓ **En termes d'amélioration de la qualité des produits alimentaires locaux :**

- Adopter un Schéma directeur de l'agriculture qui favorise un approvisionnement régulier et un développement de circuits courts ;
- Soutenir fortement l'agriculture biologique via la restriction de la vente et de l'utilisation de produits chimiques ;
- Encadrer la production alimentaire industrielle locale pour réduire la quantité de sucre, de graisses et de sel ;
- Améliorer l'information des consommateurs et la traçabilité des produits (étiquetage nutritionnel) ;

✓ **En matière de prise en charge optimale de la maladie :**

- Rendre obligatoire le dépistage du diabète à partir de l'âge de 40 ans ;
- Adopter urgemment un panier de soins spécifique dont le mode de financement ne doit pas reposer sur les seules cotisations sociales mais également sur une contribution du Pays ;
- Mettre en place une éducation thérapeutique et un accompagnement soutenu pluridisciplinaire grâce à une structure dédiée ;
- Maîtriser les coûts via le développement de la greffe rénale ;
- Financer l'offre de traitement de l'insuffisance rénale via le budget du Pays ;

✓ **En termes de gouvernance et de pilotage de l'ensemble de ces mesures :**

- Adopter une véritable politique publique de lutte contre le diabète, augmenter le budget et les moyens dédiés à la prévention par le biais des mesures fiscales et économiques préconisées en amont ;
- Créer une délégation à la prévention de l'obésité et du diabète, placée sous l'autorité du Président de la Polynésie française, chargée de coordonner planifier et piloter efficacement les mesures liées à la lutte contre l'obésité et le diabète ;
- Faire de l'évaluation une priorité en développant une méthodologie et des indicateurs de suivi (à court, moyen et long terme) pour avoir une bonne connaissance épidémiologique, orienter les financements, optimiser les moyens et apporter les corrections nécessaires.

Ces mesures méritent de s'inscrire dans un plan d'action concerté et coordonné à l'horizon 2030, et leurs résultats analysés avec une acuité accrue.

Selon les sociologues<sup>8</sup>, le concept même de promotion de la santé implique qu' : « *en l'état actuel des connaissances, une société ne peut plus prétendre bien s'occuper de la santé de sa population simplement en lui fournissant des services de soins, (...) elle ne peut plus uniquement renvoyer la balle à ses membres, en leur disant qu'ils et elles sont responsables de leurs habitudes de vie et, dès lors, de leur santé. Une société doit se préoccuper de la qualité de l'environnement social qu'elle crée* ».

---

<sup>8</sup> Marc Renaud et Louise Bouchard, 2000 cités dans Poulain, Jean-Pierre. « 2. Éléments pour une stratégie de lutte contre l'obésité », Sociologie de l'obésité. Presses Universitaires de France, 2009, pp. 244-273.



**La situation d'urgence sanitaire que connaît la Polynésie française en matière de diabète requiert une reconnaissance solennelle de nos décideurs publics que ce fléau constitue la cause prioritaire absolue.**

La lutte contre le diabète sera vaine sans un véritable engagement sociétal.

Tel est le défi vital que la Polynésie doit relever impérativement.



# SYNTHÈSE DES VOEUX 2019

## Vœu n° 1 du 4 mars 2019

Relatif à la mise en œuvre des politiques publiques polynésiennes à l'aune du Grand débat National

**Présenté par :** Mesdames Evelyne BRICHET et Lucie TIFFENAT, Messieurs Winiki SAGE, Tepuanui SNOW et Kelly ASIN-MOUX





Suite au mouvement des « Gilets jaunes », le Président de la République française a adressé une lettre aux français le 13 janvier 2019 et initié avec son gouvernement ce que l'on appelle aujourd'hui le Grand débat National. Ce mouvement social et ce Débat n'ont pas connu beaucoup de répercussions en Polynésie française car le champ de questionnements retenu entre dans la sphère de compétence du Pays.

Il s'agit de :

- La fiscalité et des dépenses publiques,
- L'organisation de l'Etat et de ses services publics,
- La transition écologique,
- La démocratie et la citoyenneté.

En effet, la particularité de la collectivité de Polynésie française résultant de son statut d'autonomie, les sujets développés dans le cadre du Grand débat National ne peuvent être traités ni de la même manière, ni par les mêmes interlocuteurs, en Polynésie et en France métropolitaine.

Toutefois, la Polynésie française et ses habitants étant français à part entière, le Conseil économique, social et culturel polynésien estime opportun, dans le droit fil de l'initiative des Conseils, économiques, sociaux et environnementaux régionaux métropolitains, de participer à sa manière à ce Débat et de faire œuvre de solidarité.

La contribution du CESEC consiste à rappeler les problématiques socio-économiques polynésiennes, sur des axes de travail similaires à ceux menés dans le cadre du Grand débat National, et ce au travers d'une approche spécifique liée à l'autonomie de notre collectivité.

Cette démarche n'a pas pour corolaire d'organiser à nouveau des réunions ou des tables rondes sur les thématiques évoquées par la lettre du Président de la République française. Elle s'appuie sur de nombreuses études socio-économiques, et plusieurs documents récents qui ont permis de faire remonter auprès des instances étatiques la majeure partie des problématiques inhérentes aux collectivités d'outre-mer, en particulier à la nôtre. Il en est notamment ainsi des Assises de l'Outre-mer et du Livre Bleu édicté en juin 2018.

Le CESEC de la Polynésie française a fait le choix de mettre en lumière les nombreuses mesures et recommandations qui ont pu être actées ces dernières années à la suite d'études et travaux importants. Cet ensemble a fait l'objet du document de synthèse ci-annexé, dont le CESEC ne prétend pas le caractère exhaustif, mais qui démontre clairement que les constats posés et les préconisations énoncées existent et sont toujours d'actualité.

Ces mesures et recommandations constituent l'ensemble des politiques publiques de la Polynésie française et la feuille de route de notre collectivité.

Cet avis est partagé unanimement par l'Assemblée des CESER de France qui dans son projet de Contribution Outre mer au Grand débat National déclare « Tout ce qui doit être fait a déjà été dit, déclaré, affirmé, soutenu et défendu par nos territoires.... Ainsi que vous le lirez, nos territoires sont porteurs de propositions et de solutions, plutôt que de problématiques. ».

Les recommandations reprises dans le document annexé au présent vœu n'ont pas nécessairement un caractère exhaustif. La lecture de l'intégralité du document présenté dans la deuxième partie permet d'être plus complet.

Le CESEC rappelle en outre qu'il est consulté sur l'ensemble des projets ou propositions de loi du pays relatifs à la plupart de ces secteurs (à l'exception de la matière fiscale) et participe en amont à la prise de décisions politiques et donc à la définition des politiques publiques, au travers de ses avis, ses rapports et ses recommandations.

Force est de constater que ces politiques publiques sont nombreuses et revêtent les unes comme les autres une importance majeure.

Pour autant, elles ont toutes un point commun, celui d'assurer le développement économique et social de notre Pays et d'offrir des conditions de vie toujours plus favorables aux polynésiens.

Afin de préserver la cohésion sociale, de favoriser l'essor économique et de permettre un développement harmonieux de la Polynésie française, le CESC émet le vœu que les autorités de l'Etat et du Pays assurent leur fonction de veille et d'évaluation des politiques publiques afin de mieux répondre aux enjeux de notre société ; Qu'elles poursuivent leurs actions dans le suivi et l'exécution de l'ensemble des engagements pris.

Ce travail d'évaluation et de suivi est fondamental pour apprécier l'efficacité des politiques publiques en comparant leurs résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre afin de mieux connaître et comprendre leurs fonctionnements réels et leurs résultats.

Le CESEC émet le vœu qu'il soit régulièrement rendu compte de l'évaluation des actions publiques aux citoyens et aux parties prenantes, en référence aux objectifs fixés.

Le CESEC rappelle l'importance de la relation entre les pouvoirs publics et les citoyens pour instaurer, voire restaurer un lien de confiance entre les citoyens.

Enfin, rappelant son attachement aux valeurs républicaines et à l'intérêt qu'il porte à la cause de tout citoyen français, le CESEC souhaite que son vœu, et le document qui l'accompagne, soient présentés devant le Conseil économique, social et environnemental à Paris, le 12 mars prochain, par l'Assemblée des CESER de France, afin d'apporter sa contribution au Grand débat National.

**SUITES RENDUES :**

Néant

## Vœu n° 2 du 4 mars 2019

**Sur la problématique des résultats aux examens de permis de conduire en Polynésie française, sur les véritables facteurs de réussites et d'échecs, afin de déterminer les réponses adaptées pour améliorer les résultats à venir et favoriser la maîtrise de la conduite**

**Présenté par : Madame Noelline PARKER**

En Polynésie française, le taux de réussite à l'examen du code de la route serait de 26,5% et de 30% pour l'examen de la conduite, concernant le permis B en 2016. Force est de constater que l'obtention du permis de conduire et donc la réussite aux examens, n'est pas à la portée de tous les Polynésiens.

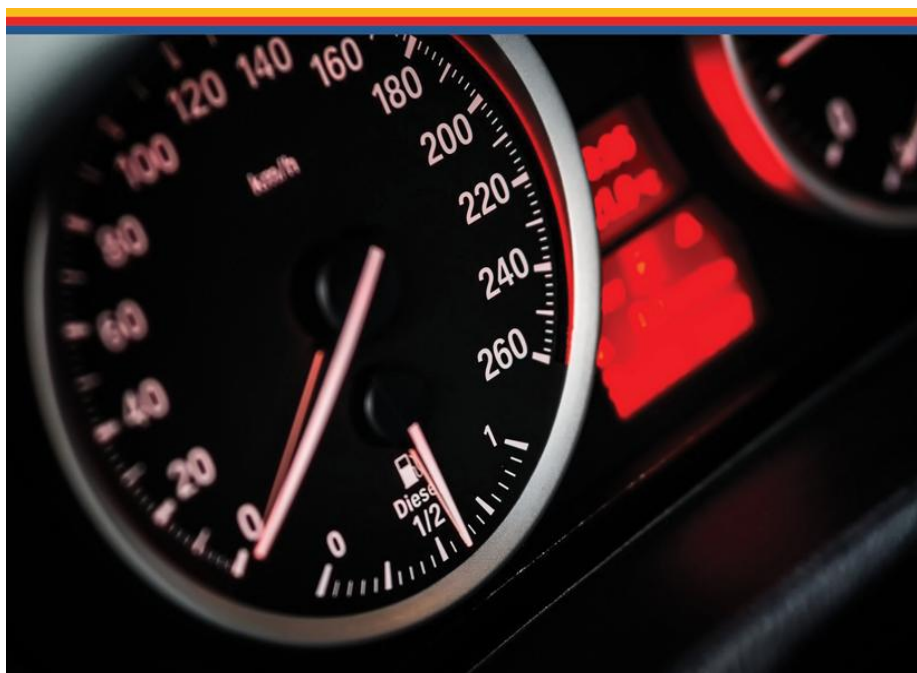
Ces résultats seraient bien en deçà de ceux constatés en métropole, avec en 2017 un taux de réussite moyen de 66% aux épreuves théoriques générales du code de la route et à plus de 60% pour les épreuves pratiques de conduite.

Fort de ce constat, **le CESC invitait donc les pouvoirs publics à se pencher sur les difficultés rencontrées par les populations pour la préparation et la réussite à l'examen des permis de conduire et à mettre en lumière les facteurs de réussite.**

Il préconisait au préalable que les autorités publiques compétentes établissent un diagnostic chiffré et fiable qui éclaire sur l'évolution du nombre de personnes qui s'inscrivent et se présentent aux examens des permis de conduire, mais surtout sur l'évolution des résultats à ces examens, afin de pouvoir en tirer des conclusions circonstanciées.

### **SUITES RENDUES :**

**Loi du pays n° 2019-32 du 05 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire**





## Vœu n° 3 du 20 novembre 2019

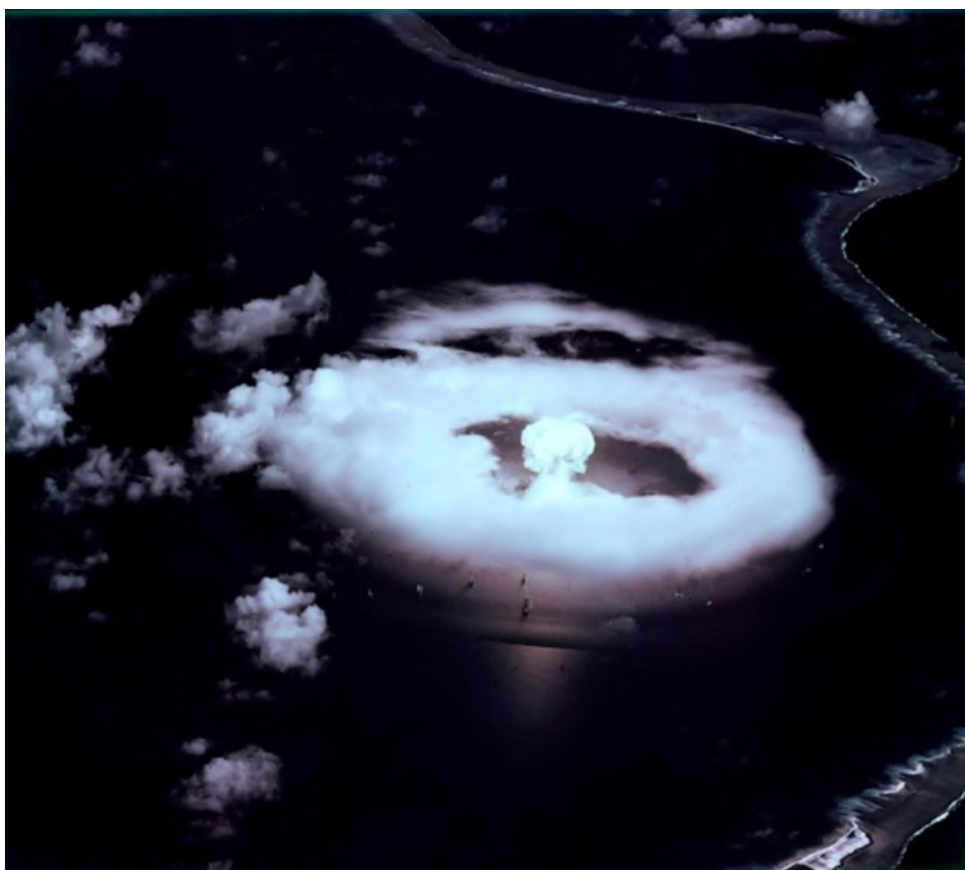
Relatif au fait nucléaire en Polynésie française

**Présenté par** : Monsieur Patrick GALENON

Devant le constat du nombre aussi peu significatif des victimes polynésiennes indemnisées, contraire à l'esprit de la loi MORIN qui avait pour but la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français qui pourraient obtenir réparation intégrale de leur préjudice, **le CESEC émet le vœu d'une nouvelle révision de la loi MORIN qui permettrait une véritable réparation des préjudices subis par les victimes de Polynésie française ainsi que le remboursement à la Caisse de Prévoyance Sociale, société de droit privé, des frais occasionnés suite aux effets des maladies radio-induites.**

SUITES RENDUES :

Néant





# CESEC

Conseil Economique, Social, **Environnemental** et Culturel de la Polynésie française



Pour plus de détails sur les travaux du CESEC, retrouvez-nous sur le site [www.cesc.pf](http://www.cesc.pf) ou scannez le QR code ⇒







Immeuble Te Raumaire – Avenue Pouvana'a a O'opa, Papeete  
B.P 1657 98 713 Papeete, Tahiti  
Polynésie française

Téléphone : (689) 40 41 65 00  
Télécopie : (689) 40 41 92 42

Courriel : [cesec@cesec.pf](mailto:cesec@cesec.pf)  
Site web : [www.cesec.pf](http://www.cesec.pf)